

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 — DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal, États Union post. A. O.,				
	États Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs		
	France.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs		
	Étranger.....	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs		
	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs				
	Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTCE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1964
7 octobre..... Décret n° 64-692 fixant à titre transitoire les dispositions relatives à l'admission à l'E.N.A.S. des candidats provenant de l'enseignement public ou titulaires d'une licence d'enseignement 1432
- 21 octobre..... Arrêté présidentiel n° 15292 P.R.-E.N.A.S. fixant la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal 1432
- 22 octobre..... Arrêté présidentiel n° 15327 P.R.-E.N.A.S. portant additif à l'arrêté n° 15292 P.R.-E.N.A.S. du 21 octobre 1964 fixant la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal ... 1433
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1433

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1964
7 octobre..... Décret n° 64-689 portant approbation et ordonnant publication du protocole relatif aux mesures d'application des dispositions de l'article 43 de la convention des États africains et malgache à la C.E.E. 1434
- 7 octobre..... Décret n° 64-693 portant nomination de M. Alioune Sène, ambassadeur du Sénégal au Caire comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès du Président de la République du Liban.. 1435

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1964
29 septembre... Arrêté ministériel n° 14135 M.INT.-A.P.A. approuvant une délibération de l'Assemblée régionale de Thiès 1435
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1435

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1964
6 octobre..... Décret n° 64-686 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961..... 1436
- 7 octobre..... Décret n° 64-687 portant désignation d'un membre au conseil supérieur de la magistrature 1437

1964

- 29 septembre... Arrêté ministériel n° 14154 M.J.-A.C.S. désignant un assesseur près la Cour Suprême statuant en matière coutumière 1437
- 29 septembre... Arrêté ministériel n° 14155 M.J.-A.C.S. désignant un assesseur près la Cour Suprême statuant en matière coutumière 1437
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1437

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1964

- 5 octobre..... Décret n° 64-685 portant intégration dans le corps des officiers d'active de la gendarmerie nationale 1437

MINISTÈRE DES FINANCES

1964

- 25 septembre... Arrêté ministériel n° 14033 M.F.-D.C.P.-3 portant création d'une caisse intermédiaire des recettes au centre national d'aviculture de M'Bao 1438
- 26 septembre... Arrêté ministériel n° 14079 M.F.-D.T.A. portant retrait d'agrément à la Caisse Industrielle d'Assurance Mutuelle (C.I.A.M.) 1438
- 29 septembre... Arrêté ministériel n° 14186 M.F.-D.T.A. portant retrait d'agrément à la Compagnie d'Assurances Maritimes, Aériennes et Terrestres (C.A.M.A.T.) 1438
- 7 octobre..... Arrêté ministériel n° 14526 M.F.-P.E.R. répartissant les fonctionnaires des régies financières dans les groupes des corps 1438
- 3 septembre... Arrêté n° 12896 M.F.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain mises en valeur 1438
- 25 septembre... Décision ministérielle n° 14040 M.F.-P.E.R.-I.B. portant désignation de commission de correction 1439
- 28 septembre... Décision ministérielle n° 14111 M.F.-D.D. autorisant le paiement d'indemnités de déguerpissement 1439
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1439

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

1964

- 29 septembre... Arrêté ministériel n° 14129 M.E.N.C.-D.I. fixant les vacances scolaires pour l'année scolaire 1964-1965 1441
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1441

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

- 1964
5 octobre..... Décret n° 64-683 portant ouverture de crédits sur le compte n° 3005 « Investissement sur aide financière de la République française » 1441

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

- 1964
7 octobre..... Décret n° 64-688 portant restriction dans l'utilisation du diesel-oil 1442

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

- 1964
5 octobre..... Décret n° 64-682 portant déclassement et affectation d'une parcelle de la forêt classée de Djibelor 1443
5 octobre..... Décret n° 64-684 portant modification au décret n° 64-552 du 29 juillet 1964 portant nomination de M. Pierre Louis Giffard en qualité de directeur des eaux et forêts.... 1443
29 septembre... Arrêté interministériel n° 14144 M.E.R. fixant les modalités et le programme des concours pour le recrutement des ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales 1443
29 septembre... Arrêté interministériel n° 14145 M.E.R. fixant les modalités et le programme des concours pour le recrutement du corps des vétérinaires 1444

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

- 1964
9 octobre..... Décret n° 64-695 portant autorisation à suivre hors du territoire national des stages de formation ou de perfectionnement 1445
9 octobre..... Décret n° 64-696 portant autorisation à suivre hors du territoire national des stages de formation ou de perfectionnement 1446

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

- 1964
2 octobre..... Arrêté ministériel n° 14395 M.T.P.U.H.T. portant mise en demeure concernant l'entreprise A.P.T.T.B. Diourbel 1446
2 octobre..... Arrêté ministériel n° 14396 M.T.P.U.H.T. portant mise en demeure concernant l'entreprise A.P.T.T.B. Diourbel 1446
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1447

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1448

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

- 1964
1^{er} octobre... Arrêté ministériel n° 14231 M.E.H. fixant les index électriques haute et basse tension pour le 3^e trimestre 1964..... 1450
7 octobre..... Arrêté ministériel n° 14587 M.E.H. fixant le périmètre de protection autour des puits et forages dans les zones de captage de Thiarye, Sébikotane, Pout 1450

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- 1964
7 octobre..... Décret n° 64-691 chargeant M. Ibra Wane, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de l'intérim du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports 1450

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1450

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 64-692 du 7 octobre 1964
fixant à titre transitoire, les dispositions relatives à l'admission à l'E.N.A.S. des candidats provenant de l'enseignement public, ou titulaires d'une licence d'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 60-341 du 13 octobre 1960 portant organisation de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal;
Vu le décret n° 61-304 du 4 août 1961 portant réorganisation de l'E.N.A.S.;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pour le concours professionnel d'admission à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal (concours « B ») qui se déroulera en octobre 1964, le nombre maximum de candidats provenant de l'enseignement public susceptibles d'être admis au concours est fixé à deux.

Si des candidats en provenance de l'enseignement public classés en ordre utile pour l'admission se trouvent éliminés du fait de la disposition qui précède, le jury pourra déclarer reçus un nombre égal de candidats provenant d'autres administrations, dans l'ordre de leur classement.

Art. 2. — Pour le recrutement sur titres, en octobre 1964, des candidats visés aux articles 2, 1^{er} et 16 du décret susvisé du 4 août 1961, ne pourront être recrutés les candidats ayant exercé en 1963-1964 des fonctions enseignantes dans l'enseignement public, ni les candidats titulaires d'une licence d'enseignement de lettres classiques, lettres modernes ou langues vivantes.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté présidentiel n° 15292 P.R.-E.N.A.S. en date du 21 octobre 1964 :

Article premier. — Sont admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal, qui se déroulera à Dakar à partir du 28 octobre 1964, les candidats dont les noms suivent :

MM. Bakary Badiane, instituteur de 4^e classe, ministère de l'éducation nationale et de la culture;
Sounkarou Camara, instituteur de 4^e classe, villa n° 51, Cité Marguery Derklé, Dakar;
Mamadou Cissé, sous-chef de groupe en service à la compagnie de la régie des chemins de fer, Thiès;
Mamadou Cissé, contrôleur de 2^e classe des P. et T., en service à la direction de l'O.P.T., 2^e division, Dakar;
Samba N'Galam Cissé, greffier en service au tribunal de Saint-Louis;
Oumar Dia, instituteur, 359, Ouagou Niayes, Dakar;
Amadou Moustapha Diakhaté, secrétaire d'administration, direction de la fonction publique, Dakar;
Bécaye Diahkité, instituteur de 4^e classe, directeur d'école à Kaffrine;
Baye Yoro Diallo, instituteur de 4^e classe, ministère du plan et du développement, Dakar;
Kaba Diallo, instituteur de 5^e classe, ministère de l'intérieur, Dakar;
Mahady Diallo, contrôleur des P. et T., chèques postaux, Dakar;

MM. Ibrahima Dieng, instituteur de 5^e classe, pavillon 130, Bopp, Dakar;
 Madieng Khary Dieng, premier secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Paris;
 Mohamed Abib Dièye, contrôleur du travail et de la sécurité sociale, inspection régionale du travail, Thiès;
 Assane Masson Diop, instituteur adjoint, diplômé I.E.A.A. 2^e degré, villa n° 12, zone A, Point E, Dakar;
 Cheik Sadihou Diop, contrôleur du travail et de la sécurité sociale, en service à l'inspection régionale du Cap-Vert, Dakar;
 Idrissa Diop, instituteur adjoint, en service à l'école de Sabikegne, département de Kolda, diplômé I.E.A.A. 2^e degré;
 Malick Diop, sous-chef de groupe, en service à la comptabilité de la régie des chemins de fer, Thiès;
 Oumar Diop, commis d'administration, sous-ordonnement de Saint-Louis, diplômé I.E.A.A. 2^e degré;
 Badara Diouf, instituteur adjoint, inspection primaire de Ziguinchor, diplômé de l'I.E.A.A. 2^e degré;
 Mama Birame Diouf, adjoint au directeur du C.R.A.D. du Sine-Saloum, diplômé I.E.A.A. 2^e degré;
 El Hadj Souleymane Diouf, contrôleur du travail et de la sécurité sociale, inspection régionale du Sine-Saloum, Kaolack;
 Oumar Sy Dioukhane, surveillant général du lycée Faidherbe, Saint-Louis;
 Amadou Diané Fall, secrétaire décisionnaire en service à la préfecture de Diourbel, diplômé I.E.A.A. 2^e degré;
 Ibra Fall, contrôleur de 2^e classe des P. et T., en service à l'inspection itinérante O.P.T., Dakar;
 Insa Fall, contrôleur de 2^e classe des P. et T., en service à Dakar, contrôle douanier annexe;
 Khalilou Fall, instituteur de 4^e classe, école de Léona (garçons), Saint-Louis;
 Mahmoud Fall, instituteur chargé de cours au C.E.G. de Kasnack, Kaolack;
 Mamadou Moustapha Fall, commis d'administration, ministère de l'économie rurale, diplômé I.E.A.A. 2^e degré;
 N'Gouda Faye, secrétaire des greffes et parquets, justice de paix, Rufisque, diplômé I.E.A.A. 2^e degré;
 Sidya Gassama, instituteur de 5^e classe, directeur de l'école de Vélingara;
 Ibrahima Gaye, inspecteur des P. et T. en congé, 122, rue Vincens, Dakar;
 Amadou Moctar N'Diaye, instituteur de 6^e classe, directeur de l'école N'Dar-Toute (garçons), Saint-Louis;
 Babacar Guèye, instituteur de 3^e classe, directeur de l'école du camp des gardes républicains à Thiès;
 Amadou Alpha Kane, contrôleur de 2^e classe des P. et T., Dakar, Recette principale;
 Antoine Kassoka, instituteur de 4^e classe, directeur de l'école de Bignona-II;
 Aliou Habib Kébé, contrôleur des douanes, bureau de Dakar-Pétronas;
 Sogui Konaté, contrôleur de 2^e classe des P. et T., Dakar, Recette principale;
 Ibrahima Koné, contrôleur des P. et T., Dakar, Chèques postaux;
 Souleymane Ly, commis à l'office des changes, Dakar, diplômé I.E.A.A. 2^e degré;
 El Hadj Mamadou M'Baye, instituteur de 4^e classe, directeur d'école à N'Diedieng par Kaolack;
 Amadou N'Diaye, contrôleur du travail et de la sécurité sociale, Dakar;
 Majhtar N'Diaye, instituteur de 5^e classe, B. P. 5244, Dakar;
 Mamadou Moussa N'Diaye, instituteur de 4^e classe, ministère de la santé et des affaires sociales, Dakar;
 Moustapha N'Diaye, secrétaire d'administration, direction de la fonction publique, Dakar;
 Amadou N'Doye, agent d'exploitation des P. et T., Tambacounda, diplômé 2^e degré de l'I.E.A.A.;
 Mamadou Tidiane Niang, écrivain principal des chemins de fer, en service détaché à la trésorerie générale, Dakar, diplômé I.E.A.A. 2^e degré;
 Samba Niang, inspecteur régional de la coopération, direction de la coopération, 29, rue Vincens, Dakar, diplômé I.E.A.A. 2^e degré;
 Souleymane Niang, adjoint à l'intendant du lycée Van Vollenhoven, Dakar, diplômé I.E.A.A. 2^e degré;
 Ely Niasse, instituteur de 6^e classe, directeur de l'école de filles, Guinguinéo;

MM. Saher Samb, secrétaire d'administration de 2^e classe à la cour suprême, Dakar;
 Birama Seck, commis d'administration en service à la direction de la fonction publique, Dakar;
 Seckou Sonko, commis d'administration en service à la préfecture de Ziguinchor, diplômé I.E.A.A. 2^e degré;
 Abou Sy, instituteur de 4^e classe en service au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres, Dakar;
 Amadou Badara Sy, commis d'administration, en service à la direction de la fonction publique, diplômé I.E.A.A. 2^e degré;
 Souleymane M'Bodj, commis contractuel, sous-ordonnement, Dakar, diplômé I.E.A.A. 2^e degré;
 Birane Sèye Sy, contrôleur de 2^e classe, en service au bureau de Thiès;
 Yves Jean Véra de Fonséca, comptable à l'office des changes, Dakar, diplômé I.E.A.A. 2^e degré;
 Abdoul Aziz Wane, ingénieur des travaux agricoles, en service au ministère de l'économie rurale, inspecteur régional de l'agriculture à Diourbel;
 Souleymane Wane, instituteur de 3^e classe, détaché au service des examens, ministère de l'éducation nationale;
 Yaya Hamet Wane, instituteur de 4^e classe, directeur de l'école de Médina Sam (garçons), Kaolack.

Art. 2. — Sont admis à se présenter aux dites épreuves sous réserve de fournir avant le 28 octobre 1964 les pièces manquantes à leur dossier, les candidats dont les noms suivent :

MM. Amadou Lamine Bâ, instituteur adjoint de 6^e classe, école de Taiba, Dakar, diplômé I.E.A.A. 2^e degré. *pièce manquante* : extrait du casier judiciaire;
 Bassirou Bâ, commis expéditionnaire adjoint, en service aux contributions directes de Ziguinchor, diplôme I.E.A.A. 2^e degré. *Pièce manquante* : certificat administratif;
 Papa Malick Dieng, instituteur de 4^e classe, maître d'internat à l'école William-Ponty à Sébikotane. *Pièce manquante* : certificat médical;
 Mamadou Faye, commis expéditionnaire principal, en service à l'arrondissement des T.P. du Cap-Vert, Dakar, diplômé I.E.A.A. 2^e degré. *Pièce manquante* : certificat administratif;
 Ciré Sow, inspecteur de 4^e classe des P. et T., receveur des postes à Louga. *Pièce manquante* : extrait du casier judiciaire.

Par arrêté présidentiel n° 15327 P.R.-E.N.A.S. en date du 22 octobre 1964 :

Article unique. — Aux dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 15292 P.R.-E.N.A.S. du 21 octobre 1964 fixant la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal, ajouter *in fine* :

— M. Guibril Magatte Seck, commis d'administration, en service au ministère de la fonction publique, 4^e bureau Dakar, diplômé I.E.A.A. 2^e degré.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 14105 P.R.-S.G.-D.A.T. en date du 29 septembre 1964 :

Article premier. — Est constatée, pour compter de la date de leur mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique les fonctionnaires de l'enseignement technique et de la formation des cadres dont les noms suivent :

M^{mes} Claire Vallet, institutrice (indice 297 M.), débarquée le 12 juillet 1964, est affectée à E.T.A.P.O., Thiarye;
 Ginette Duret née Teissier, professeur C.E.T. 7^e échelon (indice 350 M.), débarquée le 25 août 1964, est affectée au C.Q.I., lycée Delafosse;
 MM. Pierre Marbou, instructeur patron grade pêche, débarqué le 30-8-1964, est affecté à l'école de pêche de Dakar;
 Alexandre Mellado, P.T.A., électricité (indice 340 M.), débarqué le 4-9-1964, est affecté au C. Q. I. Dakar;
 M^{me} Françoise Deschamps, professeur contractuel, débarquée à Dakar le 6-9-1964, est affectée au lycée Delafosse;
 M. Paul Ottavi, professeur technique adjoint 8^e échelon (indice 360 M.), débarqué le 16-9-1964, est affecté au lycée technique de Saint-Louis.

Ces fonctionnaires sont à la charge du budget de la République française (Fonds d'Aide et de Coopération), conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique, en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

Par arrêté n° 14216 P.R.-S.G.-D.A.T. en date du 30 septembre 1964 :

Article unique. — Est constatée, pour compter de la date de leur débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique, les fonctionnaires de l'éducation nationale des 1^{er} et 2^e degré, dont la les noms suivent :

Deuxième degré :

M^{me} Arlette Asselin de Bauville, professeur mathématiques (indice 1290 F), débarquée au Sénégal le 24-7-1964, est affectée au lycée Blaise-Diagne;

Jaqueline Giannantoni, professeur certifiée sciences naturelles (indice 1585 F), débarquée au Sénégal le 26-2-1964, est affectée au collège normal de Rufisque;

Premier degré :

M^{me} Daniel Pitois, institutrice C. E. G. (lettres anglais) (indice 236 M.), débarquée au Sénégal le 14-8-1964, est affectée au C.E.G. Dakar;

Rosine Sachot, institutrice C.E.G. (indice 245 M.), débarquée au Sénégal le 16-8-1964, est affecté au C.E.G. de Thiès.

Ces fonctionnaires sont à la charge du budget de la République française (Fonds d'aide et de coopération), conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique relative aux personnels, en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 64-689 du 7 octobre 1964

portant approbation et ordonnant publication du protocole relatif aux mesures d'application des dispositions de l'article 43 de la convention d'association des Etats africains et malgache à la C.E.E.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 76 et 79;

Vu la loi n° 64-12 du 24 janvier 1964 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté;

Vu le décret n° 64-431 du 10 juin 1964 ordonnant publication de la Convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, de ses annexes, de ses protocoles et de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et sera publié au *Journal officiel* le protocole signé à Yaoundé le 20 juillet 1963 entre les Etats africains et malgache associés à la Communauté Economique Européenne et relatif à l'application de l'article 43 de la Convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les dits Etats.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 1964.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PROTOCOLE RELATIF AUX MESURES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 43 DE LA CONVENTION D'ASSOCIATION

Les représentants des Gouvernements des Etats africains et malgache associés à la Communauté Economique Européenne, dûment mandatés par leur Gouvernement,

Vu les traités instituant la Communauté Economique Européenne;

Vu la Convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté et notamment son article 43,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Les réunions des membres africains et malgache du Conseil d'association prennent le nom de « Conseil de Coordination des Etats Africains et Malgache Associés ».

Les réunions des membres africains et malgache du Comité d'association prennent le nom de « Comité de Coordination des Etats Africains et Malgache Associés ».

Article 2

Chaque Etat associé dispose d'une voix à l'occasion des votes émis dans les réunions du Conseil de Coordination ainsi que dans celles du Comité de Coordination.

Article 3

Les positions communes des Etats associés au Conseil de Coordination et au Comité de Coordination sont arrêtées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Chaque Etat associé peut représenter un autre Etat associé et ne peut en représenter qu'un seul. Les délégations de pouvoirs, en cas de représentation, doivent faire l'objet d'une lettre ou d'un télégramme officiel qui sera présenté à l'ouverture de la réunion.

Article 4

L'ordre du jour des réunions est fixé conformément aux dispositions des règlements intérieurs.

Article 5

La présence des Etats associés aux réunions des Conseil et Comité de Coordination est de règle par représentation directe ou par délégation de pouvoirs.

En tout état de cause, le Conseil ou le Comité de Coordination ne peut siéger que si les cinq sixièmes des Etats associés sont présents ou représentés.

Les abstentions ne font pas obstacles aux décisions des Conseil et Comité de Coordination.

Article 6

Au cas où l'unanimité requise à l'article 3 n'est pas atteinte au Conseil ou au Comité de Coordination, il peut être demandé à la majorité simple de ses membres présents ou représentés un second vote qui, après amendement éventuel du texte initial, interviendra au plus tôt dans les 24 heures.

Article 7

S'il apparaît, à l'occasion de ce second vote que la position a été rejetée par un Etat seulement, il peut être constitué, à la demande de six Etats au moins, une commission chargée d'étudier les conséquences de ce rejet.

Cette commission est composée de trois membres dont un au moins aura voté contre. Elle doit communiquer les conclusions au président du Comité de Coordination dans un délai d'un mois.

Le Conseil ou le Comité de Coordination suivant examine les conclusions de la commission et procède à un troisième et dernier vote sur le projet en question qui est définitivement rejeté s'il ne recueille pas l'unanimité.

Article 8

La présidence du Conseil de Coordination, ainsi que celle du Comité de Coordination sont assurées par un même Etat à tour de rôle pour une période de six mois, la succession des présidences s'effectuant dans l'ordre alphabétique, l'Etat exerçant le premier la présidence étant déterminé par tirage au sort lors de la première session du Conseil de Coordination.

Article 9

Le Comité de Coordination se réunit sur la proposition de son président ou à la demande d'un sixième de ses membres.

Article 10

Le Conseil de Coordination se réunit une fois par an à l'initiative de son président et il se réunit en outre chaque fois que la nécessité le requiert, dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Article 11

Le Conseil de Coordination établira son règlement intérieur et fixera notamment la nature et les modalités de la coopération de la branche africaine et malgache du secrétariat paritaire de l'association avec lui-même et avec le Comité de Coordination.

Le Comité de Coordination élaborera son règlement intérieur qui sera soumis au Conseil de Coordination pour approbation.

Article 12

Le présent Accord sera approuvé par chaque Etat associé simultanément avec la convention d'association, conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres.

Le Gouvernement de chaque Etat associé notifiera au Gouvernement de la République fédérale du Cameroun, dépositaire du présent protocole, l'accomplissement des procédures requises pour son entrée en vigueur.

Le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun tiendra la Communauté Economique Européenne informée des communications qui seront faites à cet effet.

Le présent Accord entrera en vigueur dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 57 de la convention d'association.

Article 13

Le présent Accord, rédigé en langues française, italienne et anglaise, les trois textes faisant également foi, sera déposé aux archives du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements signataires. En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont approuvé leurs signatures au bas du présent Accord, le 20 juillet 1963.

Pour :

- Le Roi du Burundi;
- Le Président de la République fédérale du Cameroun;
- Le Président de la République Centrafricaine;
- Le Président de la République du Congo (Brazzaville);
- Le Président de la République du Congo (Léopoldville);
- Le Président de la République de Côte d'Ivoire;
- Le Président de la République du Dahomey;
- Le Président de la République gabonaise;
- Le Président de la République de Haute-Volta;
- Le Président de la République malgache;
- Le Président de la République du Mali;
- Le Président de la République islamique de Mauritanie;
- Le Président de la République du Niger;
- Le Président de la République du Rwanda;
- Le Président de la République du Sénégal;
- Le Président de la République de la Somalie;
- Le Président de la République du Tchad;
- Le Président de la République du Togo.

DECRET n° 64-693 du 7 octobre 1964

portant nomination de M. Alioune Sène, ambassadeur du Sénégal au Caire comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès du Président de la République du Liban.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-056 en date du 22 janvier 1964 nommant M. Alioune Sène ambassadeur du Sénégal au Caire;

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Sène, ambassadeur du Sénégal au Caire, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président du Liban, avec résidence au Caire, en remplacement de M. Amadou Camara.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 14135 M.INT.-A.P.A. en date du 29 septembre 1964 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 64-01 du 15 juillet 1964, de l'Assemblée régionale de Thiès, arrêtant le programme d'emploi de la taxe régionale pour la gestion 1964-1965 à la somme de : 99.712.150 francs.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 13873 M.INT.-D.S.N.-AD.P. en date du 24 septembre 1964 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter de la date de notification du présent arrêté, à la suspension de ses fonctions prononcée par arrêté n° 3075 M.INT.-D.S.N.-AD.P. du 6 novembre 1963, à l'encontre du gardien de la paix de 2° classe 4° échelon Sadio Sagna (Mle n° 919), précédemment en service à la surveillance des frontières à Kolda.

Art. 2. — Il est infligé à Sadio Sagna la sanction disciplinaire du déplacement d'office.

Art. 3. — M. Sadio Sagna, gardien de la paix de 2° classe 4° échelon, est, pour compter de la même date, mis à la disposition du commissaire de police de la ville de Louga en complément d'effectif.

Art. 4. — Il sera remboursé à Sadio Sagna la totalité des sommes qui lui ont été retenues durant la suspension.

RECTIFICATIF n° 14137 M.INT.-D.S.N.-AD.P. en date du 29 septembre 1964, relatif à l'arrêté n° 17456 M.INT.-D.S.N.-AD.P. en date du 24 octobre 1962 :

Article unique. — Le tableau d'avancement au grade aux titres des années 1960 et 1961 annexé à l'arrêté n° 17456 M.INT.-D.S.N.-AD.P. en date du 24 octobre 1962, portant promotion, titularisation et renouvellement de stage des gradés et agents de police du Sénégal, est rectifié comme suit en ce qui concerne les fonctionnaires désignés ci-après :

Au lieu de :

Pour le grade de brigadier chef 1^{er} échelon :

Mle n° 170 Coly Zacharie (020), pour compter du 1-1-1960;

Lire :

Pour le grade de brigadier chef 1^{er} échelon :

Mle n° 170 Zacharie Coly (020), pour compter du 1-1-1961.

Au lieu de :

Pour le grade de brigadier 1^{er} échelon :

Mle n° 1305 Sarr Babacar (020), pour compter du 1-10-1960.

Lire :

Pour le grade de brigadier 1^{er} échelon :

Mle n° 1305 Babacar Sarr (020), pour compter du 2-4-1961.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF N° 14138 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 29 septembre 1964, relatif à l'arrêté n° 17032 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 17 octobre 1962 :

Article unique. — Le tableau d'inscription à l'avancement pour les années 1960 et 1961 annexé à l'arrêté n° 17032 M.INT.-AD.-P. en date du 17 octobre 1962, relatif au corps local des gradés et agents de police, est rectifié en ce qui concerne les fonctionnaires ci-après désignés :

Au lieu de :

Au grade de de brigadier chef 1^{er} échelon :

Mle n° 170. Coly Zacharie (020), pour compter du 1-1-1960.

Lire :

Au grade de de brigadier chef 1^{er} échelon :

Mle n° 170 Zacharie Coly (020), pour compter du 1-1-1961.

Au lieu de :

Au grade de brigadier 1^{er} échelon :

Mle n° 1305 Sarr Babacar (020), pour compter du 1-10-1960.

Lire :

Au grade de brigadier 1^{er} échelon :

Mle n° 1305 Babacar Sarr (020), pour compter du 2-4-1961.
(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF N° 14141 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 29 septembre 1964, relatif à l'arrêté n° 11349 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 4 août 1964 :

Article unique. — L'arrêté n° 11349 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 4 août 1964 constatant des passages automatiques d'échelons dans le corps des inspecteurs de police, est modifié comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au lieu de :

M. Mambaye Cissé (020), inspecteur de police 2^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant).

Lire :

M. Mambaye Cissé (020), inspecteur de police 2^e classe 2^e échelon le 1-7-1962 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-7-1964 (R.S.M. et A.C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 12516 M.INT.-S.S.A.P. en date du 27 août 1964 :

Article premier. — L'adjudant-chef de la garde républicaine N'Diawar Sow, chef de la brigade des gardes républicains à Fatick, est désigné pour remplir cumulativement avec ses fonctions, celles de régisseur de la prison civile de Fatick, en remplacement de M. Babacar Cissé, commis expéditionnaire.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la prise effective de service de l'intéressé.

Par décision n° 14224 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 30 septembre 1960 :

Article unique. — Il est attribué à M. Bounabasse Faye, agent de police 1^{er} échelon (Mle n° 443), en service au commissariat central de Dakar, un rappel d'ancienneté de 1 an 6 mois pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 14225 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 30 septembre 1964 :

Article unique. — Il est attribué à M. Mamadou Sylla, agent de police de 2^e échelon (Mle n° 1454), en service à la direction de la sûreté nationale (section matériel) à Dakar, un rappel d'ancienneté de trois ans pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 14136 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 29 septembre 1964 :

Article unique. — Pour compter du 3 août 1964, les fonctionnaires de police désignés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

MM. N'Diada Sène, agent de police 1^{er} échelon (Mle n° 671), en service au commissariat de Thiès, est affecté au commissariat de Diourbel;

Mamadou Cissé, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon (Mle n° 1288), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, est affecté au commissariat de police de Louga;

Dabo Badji, gardien de la paix 1^{re} classe 1^{er} échelon (Mle n° 76), en service à la sûreté Elinkine, est affecté à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Par décision en date du 14139 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 29 septembre 1964 :

Article premier. — Il est attribué à M. Yakhia Cissé, inspecteur de police de 2^e classe, en service au commissariat de police de Thiès, un rappel d'ancienneté de 1 an 1 mois 14 jours, pour services militaires obligatoires.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 64-686 du 5 octobre 1964
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sous dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu les requêtes des intéressés ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

MM. Soukhasso N'Diaye (n° 2832), né en 1926 à Diaguily (cercle de Guidimaka, R.I.M.), garçon de salle, en service à l'hôpital A. Le Dantec, service radiologie, demeurant à Dakar, quartier Niayes-Thioker;

Ibrahima Baldé, dit Bâ (n° 2839), né en 1924 à Horé (Tougué, Guinée), demeurant à Rufisque, quartier Champ de Courses;

Siré Jean Pierre Sidibé (n° 3058), né vers 1938 à Banzana (Mali), instituteur adjoint de 6^e, directeur de l'école de Diogo (département de Tivaouane), demeurant à Diogo;

Ibrahima N'Diaye (n° 3068), né vers 1928 à N'Goral-Guidala (cercle de Boghé), demeurant à Thiès, chez M. Amadou Sy, marchand de pagnes au marché central;

Alpha Bâ (n° 3092), né en 1920 à Naci (cercle de Pita, Guinée), ancien combattant, demeurant à Thiès, chez lui-même, quartier Rondoulène Sud;

Abdou Barry (n° 3093), né vers 1917 à Dinguiraye (Guinée), ancien combattant, demeurant à Thiès, chez lui-même, quartier Randoulène Sud;

Salifou Diallo (n° 3171), né en 1929 à Bamako (Mali), demeurant à Thiès chez Abdou N'Diaye, garage central D.-N.;

Amadou Tidiani Baldé (n° 3218), né en 1922 à Basselle M'Babbe (cercle de Labé, Guinée), demeurant à Thiès, chez son frère Issa Bâ, planton, service exploitation des chemins de fer du Sénégal;

Diarisso Kao (n° 3226), né en 1910 à Bandiagara (Mali), demeurant à Thiès, chez Djido Sow, quartier Dépôt;

Samba Dia (n° 3269), né en 1932 à Arifouda (R.I.M.), agent de police en service au commissariat spécial des chemins de fer à Thiès, demeurant à Thiès;

MM Hamidou Dia (n° 3323), né en 1933 à Madounga (Mali), cultivateur, demeurant à Kolda, quartier Six Kilos;

Mamadou Oury Barry (n° 3334), né en 1934 à Kouyé (Région de Labé, Guinée), chauffeur, demeurant à Thiès chez M. Tamsir Babacar N'Diour, Iman de la grande mosquée de « Moussanté »;

Mme Awa Diarra, épouse de El Hadj Mamadou Touré (n° 3382), née en 1912 à Kayes (Mali), demeurant à Thiès chez son époux El Hadj Mamadou Touré, quartier S. O. M.;

Amadou Diallo (n° 3424), né en 1914 à Bafoulabé (Mali), demeurant à Thiès chez Saliou N'Diaye, chef de quartier Abdoulaye Niakhite.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-687 du 7 octobre 1964
portant désignation d'un membre du conseil supérieur de la magistrature

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature;

Vu le décret n° 60-15 du 2 novembre 1960 portant nomination des membres composant le conseil supérieur de la magistrature, Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Michel Masson, conseiller à la Cour d'appel, est nommé membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature, en remplacement de M. Emile Vaillant.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 14154 M.J.-A.C.S. en date du 29 septembre 1964 :

Article unique. — Est nommé assesseur près la cour suprême lorsqu'elle statue en matière coutumière outre ceux déjà nommés par l'arrêté n° 7108 du 21 avril 1962 :

M. Abdou N'Diaye, notable lébou, officier de réserve, demeurant à Bargny.

Par arrêté ministériel n° 14155 M.J.-A.C.S. en date du 29 septembre 1964 :

Article unique. — Est nommé assesseur près la cour suprême lorsqu'elle statue en matière coutumière, outre ceux déjà nommés par l'arrêté n° 7108 du 21 avril 1962 :

M. Amadou Gaye dit Sidy, notable demeurant à Meckhé.

Par arrêté ministériel n° 14377 M.J.-A.C.S. en date du 2 octobre 1964 :

Article unique. — M. Alioune Diallo, commis-expéditionnaire en service à la justice de paix de Kédougou, est nommé fonctionnaire-huissier de cette localité.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14372 M.J.-D.P.C. en date du 2 octobre 1964 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 9025 J.A. du 24 septembre 1957 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Au lieu de :

Article premier. — M. M'Baye Amadou, greffier de 2^e classe 4^e échelon (indice local 536), en service au tribunal de première instance de Cotonou (Dahomey), est placé pour compter de la date de la cessation de ses services audit tribunal, et pour une durée d'une année dans la position de détachement, conformément aux dispositions de l'article 79 de l'arrêté général n° 305 S.E.T. du 14 janvier 1952, pour exercer les fonctions de chef de cabinet du ministre de l'économie rurale.

Lire :

Article premier. — M. Amadou M'Baye, greffier de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment en service au tribunal de première instance de Cotonou, est placé pour compter du 11-10-1957, date de la cessation de ses services audit tribunal, pour une durée de cinq ans dans la position de détachement conformément aux dispositions :

1^o De l'arrêté général n° 305 S.E.T. du 14 janvier 1952;

2^o Des articles 62 et 63 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, fixant le statut général des fonctionnaires, pour exercer les fonctions de chef de cabinet du ministre de l'économie rurale.

Art. 2. — Pendant la durée de ce détachement, l'intéressé est redevable de la retenue de 5 % pour le service de sa pension de retraite. La contribution complémentaire de 15 % au titre de l'abondement corrélatif est imputable au budget employeur.

Art. 3. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} juin 1962 au détachement de M. Amadou M'Baye greffier de 1^{re} classe 2^e échelon, auprès du ministère de l'économie rurale.

Art. 4. — M. Amadou M'Baye est réintégré dans ses fonctions de greffier pour compter du 1^{er} juin 1962.

Art. 5. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} juin 1962, la démission offerte de son emploi par M. Amadou M'Baye, greffier de 1^{re} classe 2^e échelon, nommé notaire à la résidence de Dakar.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 64-685 du 5 octobre 1964
portant intégration dans le corps des officiers d'active de la gendarmerie nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au ministre des forces armées;

Vu le décret n° 63-745 du 8 novembre 1963 portant statut particulier du personnel de la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 64-643 du 12 septembre 1964 portant promotion à titre définitif au grade de lieutenant du sous-lieutenant de l'armée active (infanterie) Massar Diop;

Sur la proposition du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant d'infanterie d'active Massar Diop qui a satisfait aux examens de fin de cours de l'école des officiers de la gendarmerie nationale à Melun, est intégré avec son grade dans la gendarmerie nationale, pour prendre rang au 1^{er} octobre 1964.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 14033 M.F.-D.C.P.-3 en date du 25 septembre 1964 :

Article premier. — Il est créé au centre national d'aviculture de M'Bao une caisse intermédiaire des recettes alimentée par le produit des cessions d'œufs, de volailles vivantes, des aliments pour volailles et des poussins d'un jour.

Art. 2. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche coté et paraphé par le directeur de la comptabilité publique.

Art. 3. — Le gérant de cette caisse versera chaque mois au trésor le montant des recettes constatées suivant la procédure en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 14079 M.F.-D.T.-A. en date du 26 septembre 1964 :

Article premier. — La décision accordant à la Caisse Industrielle d'Assurance Mutuelle (C.I.A.M.) dont le siège social est à Paris, 7, rue de Madrid (IX^e), l'agrément pour pratiquer les opérations d'assurance visées aux paragraphes 13 et 16 de l'article 3 du décret du 13 mai 1964 est retirée.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au journal officiel, la « Caisse Industrielle d'Assurance Mutuelle » (C.I.A.M.) ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 14186 M.F.-D.T.-A. en date du 29 septembre 1964 :

Par arrêté n° 12896 M.F.-D.I.D. en date du 3 septembre 1964 :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif les terrains figurant au tableau ci-dessous, aux personnes qui les ont mis en valeur :

Numéros d'ordre	Bénéficiaires	Numéro de la parcelle ou du lot	A détacher du T. F.	Permis d'habiter	Prix
1	E.-H. Babacar Niasse	Lot n° 45, Médina-Niassène	1440 S.S.		
2	Aïssatou Sokha	Lot n° 40 de Médina	1440 S.S.	265 du 21-11-1951	22.840
3	Yakhoulia Aidara	Lot n° 16 de Médina	1440 S.S.	83 du 19-10-1960	500
4	Babacar Seck	Parcelle Sud, lot n° 19 de Médina	1440 S.S.	860 du 12-2-1964	500
5	Ibrahima Thioune	Lot n° 986 de N'Dorong	4136 S.S.	467 du 7-9-1962	500
6	E.-H. Mambaye M'Baye	Lot n° 1957 de Boustané	4187 S.S.	1036 du 25-9-1961	500
7	Cheickh Kane	Lot n° 1068 de N'Dorong	4136 S.S.	636 du 9-2-1963	500
8	Amadou M'Bodj	Lot n° 659 de N'Dorong	4136 S.S.	842 du 21-7-1961	5.241
9	Ousmane Beye	Lot n° 174 de Léona	1881 S.S.	118 du 12-12-1960	5.870
10	N'Diouck Niang	Lot n° 88 de Léona	1787 S.S.	738 du 24-5-1963	500
11	M'Baye Thiam	Lot n° 58 de Médina	1440 S.S.	272 du 13-3-1963	6.750
12	El Salio Garba	Lot n° 28 de Médina	1440 S.S.	467 du 21-5-1960	6.500
13	M'Baba N'Diaye	Lot n° 42 de Médina	1440 S.S.	373 du 22-4-1958	6.220
14	Alioune N'Daw	Lot n° 318 de Kassavil	1440 S.S.	127 du 28-5-1947	500
15	Malick Diakhate	Demi parcelle Nord lot 424 Kassavil	1721 S.S.	6 du 27-2-1950	6.020
16	Moussa Gassama	Parcelle E lot n° 360, Kassavil	1721 S.S.	761 du 19-6-1963	500
17	Cheickh Fame	Sud lot n° 417, Kassavil	1721 S.S.		
18	Ibrahima M'Baye	Lot n° 1735 de Boustané	4187 S.S.	19 du 15-6-1944	500
19	Amadou M'Bodje	Lot n° 1927 de Boustané	4187 S.S.	25 du 14-6-1957	500
20	Latsouk Thiore Faye	Lot n° 1379 de Boustané	4187 S.S.	57 du 3-2-1962	500
21	Youssef N'Diaye	S.O. lot n° 87, Guinguinéo	1723 S.S.	546 du 29-4-1961	500
22	Haris Jamil	Lot n° 112, Dara Kade Louga	708 B.S.	151 du 3-3-1962	500
23	Latyr Diop	Lot n° 480, Louga	708 S.S.	S.O. lot n° 87 Guinguinéo	17.260
				660 du 25-3-1956	500
				80 du 30-8-1963	1.060

Art. 2. — Les conservateurs de la propriété foncière de Kaolack et Saint-Louis remettront aux intéressés la copie du titre foncier correspondant après versement par ces derniers, entre ses mains, outre les frais du montant du prix de cession indiqués ci-dessus.

Article premier. — La décision accordant à la Compagnie d'Assurances Maritimes, Aériennes et Terrestres (C.A.M.A.T.), dont le siège social est à Paris, 9 rue des Filles Saint-Thomas (II^e), l'agrément pour pratiquer les opérations d'assurances visées aux paragraphes 10 et 16 de l'article 3 du décret du 13 mai 1964 est retirée.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au Journal officiel, la Compagnie d'Assurances Maritimes, Aériennes et Terrestres (C.A.M.A.T.) ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 14526 M.F.-PER. en date du 7 octobre 1964 :

Article unique. — Pour la constitution des commissions d'avancement et des conseils de discipline institués par le décret n° 62-051 du 13 février 1962, les fonctionnaires :

- Du cadre des douanes;
 - Du cadre des services du trésor;
 - Du cadre des impôts et des domaines,
- sont groupés par corps ainsi qu'il suit :

Groupe I :

- Inspecteurs et officiers des douanes, inspecteurs des impôts et des domaines, inspecteurs du trésor.

Groupe II :

- Contrôleurs des douanes, contrôleurs des impôts et des domaines;
- Contrôleurs du trésor et les sous-officiers des douanes.

Groupe III :

- Agents de constatation des douanes, agents brevetés des douanes;
- Agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines;
- Agents de recouvrement du trésor.

Par décision ministérielle n° 14040 M.F.-PER.-1 B. en date du 25 septembre 1964 :

Article premier. — La commission de correction des épreuves du concours pour le recrutement de préposés stagiaires des douanes qui se sont déroulées le 27 juillet 1964 sera composée comme suit :

Président :

M. Abdourahmane Dia, directeur des douanes.

Membres :

MM. Henri Solère, représentant le ministre des finances;
Moustapha N'Diaye, représentant le ministre de la fonction publique et du travail;
Soukharou Camara, instituteur, cours complémentaire rue Thiers, représentant le ministre de l'éducation nationale et la culture.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 14111 M.F.-D.I.D. en date du 28 septembre 1964 :

Article premier. — Est autorisé au profit de M. Cheickh Sadi-bou Diop, contrôleur du travail, le paiement de la somme de 500.000 francs représentant l'indemnité de déguerpissement qui lui est due du fait de la démolition des constructions édifiées sur un terrain prévu pour la construction de l'hôpital de Diourbel.

Art. 2. — La dépense est imputable sur les crédits inscrits au budget d'investissement au chapitre 825, rubrique 1/64.

Art. 3. — Le sous-ordonnateur de Dakar et le directeur des impôts et des domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14037 M.F.-PER.-1 B. en date du 25 septembre 1964 :

Article unique. — M. Samuel N'Diaye, sergent 3° échelon des gardes-frontières et matelots des douanes, qui est atteint par la limite d'âge le 24 septembre 1964, est admis à compter du 25 septembre 1964 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 14055 M.F.-D.C.P.-3 en date du 25 septembre 1964 :

Article unique. — M. Amadou N'Diaye, commis principal de classe exceptionnelle, est nommé agent comptable de la société des Spectacles Nationaux.

Par arrêté ministériel n° 14195 M.F.-PER.-1 B. en date du 29 septembre 1965 :

Article unique. — M. Salou Edouard Camara, sergent 3° échelon des gardes frontières et matelots des douanes, qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1964, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1965 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 14196 M.F.-PER.-1 B. en date du 29 septembre 1964 :

Article unique. — M. Amadou Diallo, sergent 3° échelon des gardes frontières et matelots des douanes, qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1964, est admis à compter du 1^{er} janvier 1965 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 14197 M.F.-PER.-B. en date du 29 septembre 1964 :

Article unique. M. Laurent Sylva, premier maître des gardes frontières et matelots des douanes, qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1964, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1965 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 14214 M.F.-D.C.P.-3 en date du 29 septembre 1964 :

Article premier. — M. Alexandre Engrand, ouvrier 4° échelon, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la subdivision des exploitations industrielles de l'arrondissement des travaux publics de Saint-Louis pour la gestion 1964-65.

Art. 2. — M. Alexandre Engrand, percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 14038 M.F.-CAB.-4 en date du 25 septembre 1964.

Article premier. — M. Mamadou Moustapha Diack, commis d'administration de 1^{re} classe, est nommé dépositaire comptable du matériel en service dans la Région du Fleuve à Saint-Louis.

Art. 2. — M. Mamadou Moustapha Diack, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Par décision ministérielle n° 14039 M.F.-CAB.-4 en date du 25 septembre 1964 :

Article premier. — M. Raoul Fonséca, secrétaire d'administration de 3° échelon, est nommé dépositaire comptable du matériel en service dans la Région de Casamance.

Art. 2. — M. Raoul Fonséca percevra l'indemnité prévue par l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Par décision ministérielle n° 14188 M.F.-PER en date du 29 septembre 1964 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents de l'administration en service dans les sous-ordonnements dont les noms suivent sont mis, à compter du 15 septembre 1964, à la disposition du centre comptable « André Peytavin ».

MM. Amadou Moustapha Bâ (S. O. Tambacounda), commis expéditionnaire;
Mamadou Sané (S. O. Tambacounda), commis décisionnaire;
Isidore Mandioubâ (S. O. Tambacounda), commis décisionnaire;
Alassane Galaye Diop (S. O. Tambacounda), commis auxiliaire;
Cheikh Sadibou Diaw (S. O. Kaolack), commis d'administration;
Fodé Birane N'Dao (S. O. Kaolack), commis auxiliaire;
Mansour Faye (S. O. Kaolack), commis auxiliaire;
Masseck Seck (S. O. Kaolack), commis auxiliaire;
Amadou Bèye (S. O. Kaolack), commis contractuel;
Djibril Konté Kâne (S. O. Kaolack), commis décisionnaire;
Ousmane Dieng (S. O. Kaolack), commis décisionnaire;
Birane Khary N'Doye (S. O. Thiès), commis expéditionnaire;
Amadou N'Doye (S. O. Thiès), commis décisionnaire;
Cheikh Amadou Bamba Diop (S. O. Thiès), commis décisionnaire;
Ibrahima Diouf (S. O. Diourbel), agent d'administration;
Guibril Diallo (S. O. Diourbel), agent d'administration;

MM. Mamadou Bathily (S. O. Diourbel), commis décisionnaire;
 Birame N'Deck N'Diaye (S. O. Diourbel), commis décisionnaire;
 Mamadou Thiombane (S. O. Diourbel), commis décisionnaire;
 Amadou Fall (S. O. Ziguinchor), agent d'administration;
 Souleymane Dramé (S. O. Ziguinchor), commis auxiliaire;
 Alphonse Avril (S. O. Ziguinchor), commis décisionnaire;
 Alfouseyni Sonko (S. O. Ziguinchor), commis décisionnaire;
 Ibrahima Sarr (S. O. Ziguinchor), commis décisionnaire;
 Malick Fall (S. O. Ziguinchor), commis décisionnaire;
 Abdoulaye Sagar Diop (S. O. Ziguinchor), commis décisionnaire;
 Ousseynou Faye (S. O. Ziguinchor), commis décisionnaire;
 Moutar Kamara (S. O. Ziguinchor), commis décisionnaire;
 Etienne Sarr (S. O. Ziguinchor), commis décisionnaire;
 Abdou Khadre, Diaw (S. O. Saint-Louis), commis d'administration;
 Gustave M'Bow (S. O. Saint-Louis) commis d'administration;
 Oumar Diop (S. O. Saint-Louis), commis d'administration;
 Babacar Diagne (S. O. Saint-Louis), commis expéditionnaire;
 Souleymane Sy (S. O. Saint-Louis), commis expéditionnaire;
 Abdou Kader Sylla (S. O. Saint-Louis), commis auxiliaire;
 Babacar M'Baye (S. O. Saint-Louis), commis auxiliaire;
 Abdoulaye Sène (S. O. Saint-Louis), commis auxiliaire;
 Ababacar N'Gom (S. O. Saint-Louis), commis contractuel;
 Mar Dieng (S. O. Saint-Louis), commis contractuel.

Art. 2. — Ces fonctionnaires et agents de l'administration seront conservés en solde par le sous-ordonnement de provenance jusqu'au 30 juin 1965.

Par décision ministérielle n° 14192 M.F.-D.C.P.-5, en date du 29 septembre 1964 :

Article premier. — M. Sékou Soumaré, commis expéditionnaire en service à la paierie de Dakar, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de cette même paierie, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le président du tribunal de première instance de Dakar et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 14194 M.F.-CAB.-4 en date du 29 septembre 1964 :

Article premier. — M. Sountou Mané, agent d'administration principal de 3° échelon, est nommé dépositaire-comptable de l'inspection forestière de la Région du Fleuve à Saint-Louis.

Art. 2. — M. Sountou Mané, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} septembre 1964.

Par décision ministérielle n° 14205 M.F.-D.C.P.-3 en date du 29 septembre 1964 :

Article premier. — M. Amadou Camara, secrétaire comptable, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la mission d'aménagement du Sénégal à Saint-Louis pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Amadou Camara percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 14206 M.F.-D.C.P.-3 en date du 29 septembre 1964 :

Article premier. — M. El Hadji Moustapha M'Boup, commis d'administration 3° échelon, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la subdivision des routes et au service central de l'arrondissement des T. P. de Saint-Louis pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. El Hadji Moustapha M'Boup percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 14207 M.F.-D.C.P.-3 en date du 29 septembre 1964 :

Article premier. — M. Abdoulaye N'Dao, secrétaire dactylographe, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel et des élèves instructeurs du centre de formation d'artisans ruraux utilitaires de Kafrine pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Abdoulaye N'Dao percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 14208 M.F.-D.C.P.-3 en date du 29 septembre 1964 :

Article premier. — M. Ousmane N'Doye, inspecteur adjoint, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à l'inspection de la coopération du Fleuve à Saint-Louis pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Ousmane N'Doye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 14209 M.F.-D.C.P.-3 en date du 29 septembre 1964 :

Article premier. — M. Abiboulaye Diallo, infirmier ordinaire 2° échelon, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au service d'hygiène pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Abiboulaye Diallo percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 14210 M.F.-D.C.P.-3 en date du 29 septembre 1964 :

Article premier. — M. Malick Diaw, brigadier de 3° échelon des gardiens de la paix, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la prison civile de Saint-Louis pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Malick Diaw percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 14211 M.F.-D.C.P.-3 en date du 29 septembre 1964 :

Article premier. — M. Ousmane Cissé, secrétaire comptable auxiliaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la garde républicaine de Nioro du Rip Barro pour la gestion n° 1964-1965 en remplacement de M. Lamine Barro.

Art. 2. — M. Ousmane Cissé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 14212 M.F.-D.C.P.-3 en date du 29 septembre 1964 :

Article premier. — M. Mouhamadou M'Bengue, commis expéditionnaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à l'enregistrement et des domaines à Saint-Louis pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Mouhamadou M'Bengue percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 14213 M.F.-D.C.P.-3 en date du 29 septembre 1964 :

Article premier. — M. Ousmane Diop, chef d'équipe principal de 3^e échelon, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la subdivision des bâtiments de l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Ousmane Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 14230 M.F.-D.C.P.-3 en date du 1^{er} octobre 1964 :

Article premier. — M. Ousmane Dembélé Diop, préposé des eaux et forêts, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la subdivision des parcs et jardins de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Ousmane Dembélé Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 14527 M.F.-CAB.-4 en date du 7 octobre 1964 :

Article premier. — M. Bécaye Sèye est nommé dépositaire-comptable du matériel en service au laboratoire de Sor à Saint-Louis.

Art. 2. — M. Bécaye Sèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date d'entrée en fonction de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Par arrêté ministériel n° 14129 M.E.N.C.-D.T. en date du 29 septembre 1964 :

Article unique. — Les vacances scolaires dans les établissements dépendant du ministère de l'éducation nationale et de la culture, du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres, du ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, sont fixées comme suit, pour l'année scolaire 1964-1965 :

1^{re} Rentrée des classes :

Le lundi 12 octobre 1964, au matin;

2^{es} Vacances de fin du premier trimestre :

Du mercredi 23 décembre 1964, après les classes du soir, au dimanche 3 janvier 1965, au soir;

3^{es} Vacances de la Korité :

Du samedi 30 janvier 1965, après les classes du soir au jeudi 4 février 1965, au soir;

4^{es} Vacances de fin du second trimestre et de Tabaski :

Du samedi 10 avril 1965, après les classes du soir au dimanche 25 avril 1965, au soir;

5^{es} Grandes vacances :

Du samedi 10 juillet 1965, après les classes du soir, au dimanche 10 octobre 1965, au soir.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14083 M.E.N.C.-P.1 en date du 26 septembre 1964 :

Article premier. — M. Cheikh Fall, instituteur de 3^e classe à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Dakar-Ville pour servir au centre pédagogique supérieur en qualité de secrétaire général, est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable, auprès du commissaire à l'information.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour pension civile sur le traitement d'activité afférent à son grade et sa classe.

La contribution complémentaire de 15 % sera versée par le service employeur.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1964.

Par arrêté ministériel n° 14084 M.E.N.C.-P.1 en date du 26 septembre 1964 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} août 1964 au détachement de M. Baye Gana Kébé, instituteur adjoint de 5^e classe auprès du maire de la commune de Thiès, prononcé par arrêté n° 15148 M.E.N.C.-P.1 du 22 octobre 1963.

Art. 2. — M. Baye Gana Kébé, instituteur adjoint de 5^e classe précédemment en service à Thiès Randoulène Sud I, est placé en position de disponibilité pour convenance personnelle, pour une durée d'un an renouvelable du 1^{er} août 1964 au 31 juillet 1965.

Art. 3. — L'intéressé doit solliciter sa réintégration avant le 1^{er} juin 1965 s'il désire reprendre service à l'expiration de la période indiquée ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 14086 M.E.N.C.-P.1 en date du 26 septembre 1964 :

Article premier. — M^{me} N'Doye née N'Dèye Sy, monitrice adjointe de 5^e classe en service à Dakar-Faidherbe, est placée en position de disponibilité pour convenance personnelle pour une durée d'un an renouvelable, du 10 octobre 1964 au 9 octobre 1965.

Art. 2. — L'intéressée doit solliciter sa réintégration avant le 9 août 1965 si elle désire reprendre du service, à l'expiration de la période indiquée ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 14185 M.E.N.C.-P.1 en date du 29 septembre 1964 :

Article premier. — Est rapporté pour compter du 1^{er} août 1964, l'arrêté n° 14426 M.E.N.C.-P.1 du 8 octobre 1963 portant révocation de M. Amadou Guèye, instituteur de 5^e classe qui est admis par décret n° 64-557 P.R. au bénéfice de l'amnistie prévue par la loi du 24 janvier 1964.

Art. 2. — M. Amadou Guèye, instituteur de 5^e classe, est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Diourbel du 1^{er} août au 11 octobre 1964.

Art. 3. — M. Amadou Guèye, instituteur de 5^e classe à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Diourbel, est affecté pour compter du 12 octobre 1964 à Bambey II en qualité d'adjoint (poste créé).

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates indiquées ci-dessus.

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

DECRET n° 64-683 du 5 octobre 1964
portant ouverture de crédits sur le compte n° 3005 « Investissement sur aide financière de la République française ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du Gouvernement de la République française en date du 25 mars 1959 fixant les conditions de l'assistance technique financière aux Etats de la Communauté;

Vu le décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 fixant la procédure de mise à la disposition des Etats de la Communauté des subventions accordées au titre des Fonds d'aide et de coopération;

Vu le décret n° 60-002 du 5 janvier 1960 du Gouvernement de la République du Sénégal ouvrant un compte hors-budget « Investissement sur aide financière de la République française » et fixant les règles générales d'utilisation et de gestion des crédits ouverts sur ce compte;

Vu la Convention de financement n° 21 C.-64-A. du 27 juillet 1964 conclue entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte hors-budget « Investissement sur aide financière de la République française » au titre de l'exercice 1964 les crédits suivants :

- 30.200.000 francs en autorisation de programme;
- 30.200.000 francs en crédits de paiement.

Art. 2. — La répartition de ces crédits entre projets faisant l'objet de la présente convention est fixée comme suit :

Numéro et objet des projets	Montant des crédits	
	A. P.	C. P.
Projet n° 78 ORD.-64-VI-A-1 a Etudes de la mission d'aménagement du Fleuve Sénégal (M.A.S.)	15.200.000 >	15.200.000 >
Projet n° 79 ORD.-64-VI-A-1 c Fourniture de matériel électro-acoustique pour le Festival mondial des Arts Nègres	15.000.000 >	15.000.000 >
Total	30.200.000 >	30.200.000 >

Art. 3. — La répartition de ces crédits de paiement par chapitre et sous-rubrique au compte hors budget est fixée comme indiquée dans le tableau ci-dessous :

Désignation des opérations	Montant des C. P. ouverts
CHAPITRE PREMIER	
Sous-rub. : 154 :	
Projet n° 78 ORD.-64-VI-A-1 a Etudes de la mission d'aménagement du Fleuve Sénégal (M.A.S.)	15.200.000 >
Sous-rub. : 243 :	
Projet n° 79 ORD.-64-VI-A-1 c Fourniture de matériel électro-acoustique pour le Festival mondial des Arts Nègres.	15.000.000 >
Total	30.200.000 >

Art. 4. — Le ministre du plan et du développement et le trésorier général à Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 64-688 du 7 octobre 1964
portant restriction dans l'utilisation du diesel oil.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'arrêté n° 6874 du 15 juillet 1957 ouvrant un compte intitulé « Fonds routier »;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le diesel-oil (hydrocarbure dont la densité est comprise au Sénégal entre 0,850 et 0,885) sera coloré en rouge.

Cette coloration sera effectuée pour les produits en provenance de la Raffinerie de M'Bao par la Société Africaine de Raffinage, pour les produits exceptionnellement importés, par l'importateur avant franchissement du cordon douanier.

Art. 2. — Est interdite l'utilisation du diesel-oil pour les transports effectués sur les voies publiques, même de manière occasionnelle.

Art. 3. — Les distributeurs de produits pétroliers sont tenus de :

1° Remettre à tout acheteur de diesel-oil une notice rappelant l'interdiction figurant à l'article 2;

2° De faire connaître trimestriellement au ministre chargé des mines la liste des utilisateurs de diesel-oil avec indication des quantités fournies.

Art. 4. — Sera punie d'une amende de 3.000 à 18.000 frs et d'un emprisonnement de huit jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura consenti aux dispositions de l'article 2 du présent décret, tous les documents administratifs concernant le véhicule en infraction.

Toutefois, les délinquants primaires pourront bénéficier d'une transaction pécuniaire au sens de la loi n° 42-379 du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix, sur proposition des chefs de services prévus à l'article 5 et seulement lorsque les renseignements recueillis leur seront favorables. Le montant de la transaction ne peut être supérieure à 2.000 francs.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent décret seront constatées par les agents assermentés des services de contrôle de la circulation routière (gendarmerie, police, transports routiers), des services des douanes, du service des mines et de la répression des fraudes.

L'infraction sera caractérisée dans le procès-verbal par la constatation de la présence de carburant coloré en rouge, comme il est précisé à l'article 1^{er}, dans le réservoir de carburant du véhicule.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 64-682 du 5 octobre 1964
portant déclassement et affectation d'une parcelle de la forêt classée de Djibelor.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 60-185 du 27 mai 1960 relatif au classement et au déclassement du domaine forestier;
Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier;
Vu l'arrêté n° 2012 S.E.-F. du 3 mai 1948 portant constitution de la forêt classée de Djibelor;
Sur le rapport du ministre de l'économie rurale;
La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est distraite de la forêt classée de Djibelor (département de Ziguinchor), la parcelle d'une superficie de 5 ha, 20 a, délimitée comme suit

Soient :

C. le point situé sur la piste issue de B, tel qu'il est défini par l'arrêté n° 2012 S.E.-F.;

B1. Le point situé sur la conventionnelle CB défini par l'arrêté n° 2012 S.E.-F. à 300 mètres de C vers le Nord;

B2. La borne n° 8 du titre foncier n° 497 inclus dans la forêt classée de Djibelor.

B3. Le point situé à 290 mètres de B2 vers le Sud en suivant la limite ouest du titre foncier n° 497;

Les limites de la parcelle déclassée sont fournies par le quadrilatère C, B1, B2, B3.

Art. 2. — La parcelle ainsi délimitée et déclassée est affectée au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres pour la construction des bâtiments de l'école des agents techniques des eaux et forêts.

Art. 3. — Le déclassement et l'affectation de la parcelle disjointe seront révoqués en cas de non utilisation par le département affectataire ou de non respect des conditions de l'affectation.

Art. 4. — Le ministre de l'économie rurale et le ministre de l'enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-684 du 5 octobre 1964
portant modification au décret n° 64-552 du 29 juillet 1964 portant nomination de M. Pierre Louis Giffard en qualité de directeur des eaux et forêts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 P.C.G.-M.F.P.-CAB. du 10 août 1959;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 1^{er} du décret n° 64-552 du 29 juillet 1964 portant nomination de M. Pierre Louis Giffard, en qualité de directeur du service des eaux et forêts, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Pierre Louis Giffard, inspecteur principal des eaux et forêts, est nommé directeur des eaux et forêts.

Lire :

Article premier. — M. Pierre Louis Giffard, conservateur des eaux et forêts, est nommé directeur du service des eaux et forêts.

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 5 octobre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE interministériel n° 14144 du 29 septembre 1964
fixant les modalités et le programme des concours pour le recrutement des ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE RURALE,

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-383 du 28 mai 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'élevage et des industries animales et notamment son article 19;

Après avis du conseil supérieur de la fonction publique,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les modalités et programmes des concours de recrutement du corps des ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales sont déterminés par les dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER

CONCOURS DIRECT

Art. 2. — Le concours direct prévu à l'article 19, paragraphe 1 du décret n° 64-383 du 28 mai 1964 susvisé comporte trois épreuves écrites :

— Composition française sur un sujet d'ordre général (durée : 2 heures; coefficient : 2);

— Composition portant sur un sujet de pathologie vétérinaire (durée : 4 heures; coefficient : 5);

— Composition portant sur un sujet d'élevage (durée : 4 heures; coefficient : 5).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimum de points exigés pour l'admission est de 120.

Les sujets des épreuves sont choisis par le ministre de l'économie rurale sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la culture lorsqu'il s'agit de l'épreuve de culture générale, sur proposition du directeur de l'élevage et des industries animales en ce qui concerne les épreuves techniques.

La composition française sur un sujet d'ordre général de caractère administratif, économique et social doit permettre d'apprécier les qualités d'expression écrite et la culture générale du candidat.

Le programme détaillé sur lequel porte les épreuves techniques figure en annexe au présent arrêté.

Art. 3. — La commission de correction des épreuves désignée par décision du ministre de l'économie rurale comprend :

Président :

— Le directeur de l'élevage et des industries animales, représentant le ministre de l'économie rurale.

Membres :

- Un représentant du laboratoire de Hann;
- Un représentant du ministre des finances;
- Le directeur du laboratoire de Hann;
- Un représentant du ministre chargé de la fonction publique;
- Un vétérinaire;
- Un ingénieur des travaux principal de l'élevage et des industries animales.

La commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

TITRE II**CONCOURS PROFESSIONNEL**

Art. 4. — Les modalités et programmes du concours professionnel prévu à l'article 19, paragraphe 2 du décret n° 64-383 du 28 mai 1964 susvisé sont les mêmes que ceux du concours direct à l'exclusion de l'épreuve de culture générale.

TITRE III**DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 5. — Les concours prévus aux précédents titres sont soumis aux règles déterminées par le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 septembre 1964.

Pour le ministre de l'économie rurale et par délégation :

Le ministre chargé de l'intérim,

Habib THIAM.

Pour le ministre de la fonction publique et du travail absent :

Le ministre chargé de l'intérim,

Alioune Badara M'BENGUE.

**PROGRAMME DE L'ÉPREUVE TECHNIQUE
PORTANT SUR UN SUJET D'ÉLEVAGE**

A. — Zootechnie :

1. Génétique générale;
Théorie chromosomique de l'hérédité;
Variations;
Hérédité pathologique;
2. Génétique appliquée;
Sexualité et reproduction - Méthodologie statistique;
Tests d'élevage.
3. Méthodes de reproduction;
Sélection - consanguinité - croisement.
4. Les productions - viande - lait - travail.

B. — Alimentation :

1. Énergie alimentaire;
2. Matières azotées;
3. Acides aminés;
4. Alimentation lipidique;
5. Alimentation minérale;
6. Alimentation vitaminique;
7. Bromatologie - ensilage.

C. — Économie rurale :

1. Le capital - le travail - la vulgarisation agricole;
La réforme agraire - application au Sénégal;
2. La coopération;
Le mouvement coopératif au Sénégal;
Historique et structures.
3. La législation agricole;
Législation foncière au Sénégal;
Les assurances.

**Programme des concours de recrutement
du corps des ingénieurs des travaux de l'élevage
et des industries animales**

**Programme de l'épreuve technique
portant sur un sujet de pathologie vétérinaire**

A. — Pathologie générale :

1. Microbiologie générale : microbes - bactéries - toxines microbiennes - anatoxines microbiennes - virus et ultra-virus.
2. Épidémiologie générale;
3. Immunité;
4. Anaphylaxie;
5. Méthodes générales de l'immunisation.

B. — Pathologie contagieuse et législation sanitaire :

- Tuberculose - morve - gourme - rouget - pasteurelloses - lymphangites - péripneumonie - rage - peste bovine - tétanos - charbon bactérien - charbon symptomatique - toxi-infections gangreneuses - botulisme - peste équine - salmonelloses - brucelloses - peste et pseudo peste aviaire - varioles - maladie de carré - peste porcine - streptothricoses cutanées.

C. — Parasitologie :

1. Helminthologie - trématodes - nématodes - cestodes - acanthocéphales.
2. Entomologie parasitaire - insectes - acariens.
3. Protozoologie vétérinaire : piroplasmoses - coccidioses - rikettsioses - trypanosomias.

Arrêté Interministériel n° 14145 M.E.R. du 29 septembre 1964
fixant les modalités et le programme du concours pour le recrutement du corps des vétérinaires.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE RURALE,

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1962 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;
Vu le décret n° 64-383 du 28 mai 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'élevage et des industries animales et notamment son article 7;
Après avis du conseil supérieur de la fonction publique,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les modalités et programmes du concours de recrutement du corps des vétérinaires sont déterminés par les dispositions du présent arrêté.

**TITRE PREMIER
CONCOURS DIRECT**

Art. 2. — Le concours direct prévu à l'article 7, alinéa 1^{er} du décret n° 64-383 du 28 mai 1964, comporte quatre épreuves écrites :

- Composition française sur un sujet d'ordre général (durée : 2 heures; coefficient : 2);
 - Résumé d'un texte en un nombre maximal de mots : (durée : 2 heures; coefficient : 2);
 - Une épreuve technique portant sur un sujet de médecine vétérinaire (durée : 4 heures; coefficient : 2);
 - Une épreuve technique portant sur un sujet d'élevage (durée : 4 heures; coefficient : 5).
- Chaque épreuve est notée de 0 à 20; toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimum de points exigés pour l'admission est de 140.

Les sujets des épreuves sont choisis par le ministre de l'économie rurale sur la proposition du ministre de l'éducation nationale et de la culture lorsqu'il s'agit de l'épreuve de culture générale et du résumé; sur proposition du directeur de l'élevage et des industries animales en ce qui concerne les épreuves techniques.

La composition française sur un sujet d'ordre général de caractère administratif, économique ou social doit permettre d'apprécier les qualités d'expression écrite et la culture générale du candidat.

Le résumé d'un texte à faire en un nombre maximal de mots est destiné à apprécier les facultés d'analyse et de synthèse du candidat.

Le programme détaillé sur lequel porte les épreuves techniques figure en annexe au présent arrêté.

Art. 3. — La commission de correction des épreuves désignée par décision du ministre de l'économie rurale comprend :

Président :

— Le directeur de l'élevage et des industries animales, représentant le ministre de l'économie rurale.

Membres :

- Un représentant du ministre des finances;
- Un représentant du ministre chargé de la fonction publique;
- Le directeur du laboratoire de l'élevage de Hann;
- Deux vétérinaires.

La commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 4. — Le concours prévu au précédent titre est soumis aux règles déterminées par le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 septembre 1964.

Pour le ministre de l'économie rurale :
Le ministre du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat chargé de l'intérim,
Daniel CABOU.

Pour le ministre de la fonction publique
et du travail absent :

Le ministre, chargé de l'intérim,
Alioune Badara M'BENGUE.

PROGRAMME DU CONCOURS DE RECRUTEMENT DU CORPS DES VÉTÉRINAIRES

Programme de l'épreuve technique portant sur un sujet de médecine vétérinaire

A. — Pathologie contagieuse tropicale vétérinaire et comparée :

- Tuberculose - morve - rouget - pasteurelloses lymphangites - péripneumonie - rage - peste bovine - tétanos - charbon bactérien - charbon symptomatique;
- Affections à staphylocoques - streptocoques - bacilles pyogènes - toxi-infections gangréneuses - botulisme - peste équine - salmonelloses - brucelloses - peste porcine africaine - grippe porcine - rouget - varioles - fièvre aphteuse - ecthyma contagieux - maladie de carré - streptothricoses cutanées;
- Pathologie aviaire;
- Anthroponoses.

B. — Immunologie générale et spéciale :

1. Morphologie et propriétés générales des bactéries virus et ultra-virus;
2. Le pouvoir pathogène - toxines-virulence - anatoxines;
3. Propriétés et applications de la fonction antigène;
4. Propriétés et applications de la fonction anticorps;
5. Immunité - allergie;
6. Les maladies microbiennes - sources et mode d'infection - méthodes générales de diagnostic, de prophylaxie médicale et sanitaire, de traitement;
7. Vaccins et sérums fabriqués par le Laboratoire national de recherches vétérinaires de Hann à la date du concours. Principe - méthode de fabrication et composition - indications posologie-administration - réactions. contre-indications. Immunité - conservation;
8. Mycologie.

C. — Parasitologie tropicale vétérinaire et comparée :

1. Helminthologie - trématodes - nématodes - cestodes - acanthocéphales;
2. Entomologie - insectes et mollusques vecteurs - acariens;
3. Protozoologie - piroplasmoses - coccidioses - rickettsioses - babesielloses - trypanosomiasés.

D. — Législation sanitaire au Sénégal :

Programme de l'épreuve technique portant sur un sujet d'élevage et industries animales

A. — Elevage :

1. Physioclimatologie animale en milieu tropical;
2. Ethnologie tropicale générale et spéciale;
3. Nutrition et alimentation des animaux domestiques en régions tropicales;
4. Hydrologie et hydraulique pastorale.

B. — Industries animales :

1. Technologie, exploitation et commercialisation des produits animaux des régions tropicales;
2. Technologie des denrées alimentaires d'origine animale;
3. Technologie des abattoirs et frigorifiques;
4. Hygiène et technologie laitières.

C. — Economie et planification :

1. Problèmes de l'économie globale dans les pays tropicaux - l'économie moderne;
2. Enquêtes socio-économiques;
3. La planification et les opérations d'investissement - données générales - calculs de rentabilité - exécution des plans;
4. Les méthodes statistiques - généralités.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 64-695 du 9 octobre 1964
portant autorisation à suivre hors du territoire national
des stages de formation ou de perfectionnement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-249 du 13 juillet 1960 portant réorganisation de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;
Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage notamment en ses articles 83 à 103 (chapitre IV),

DÉCRET :

Article premier. — Les fonctionnaires des administrations de l'Etat et les personnes dont les noms figurent à l'annexe du présent décret, sont autorisés à suivre, hors du territoire national des stages de formation ou de perfectionnement.

Art. 2. — Les stagiaires, à l'exception de ceux bénéficiant d'une bourse du Fonds d'aide et de coopération ou de la Communauté Economique Européenne, percevront l'indemnité forfaitaire unique au taux de 25.000 francs C.F.A.

Art. 3. — Les dépenses afférentes à ces stages seront imputées aux chapitres 511 et 512, article 7910 du budget de la République du Sénégal.

Art. 4. — Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et le secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 octobre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Ministère des travaux publics de l'U.H.T.

- MM. Samba Bathily, géomètre, pour technicien du cadastre Ecole Nationale du Cadastre (Toulouse), 18 mois;
El Hadji Demba Bâ, géomètre, pour technicien du cadastre, Ecole nationale du cadastre (Toulouse), 18 mois;
Maodo N'Diaye, géomètre, pour technicien du cadastre, Ecole nationale du cadastre (Toulouse), 18 mois;
Amadou Abdoulaye Diagne, technicien géographe I.G.N., pour ingénieur des travaux, Ecole nationale des Services géographiques (Paris), 2 ans;
Moussa Fall, technicien géographe I.G.N., pour ingénieur des travaux, Ecole nationale des Services géographiques (Paris), 2 ans;
Alioune Faye, technicien géographe I.G.N., pour adjoint technique, Ecole nationale des Services géographiques (Paris), 2 ans;
Mamadou N'Doye, géomètre, stage de photogrammétrie, N'Del (Hollande), 2 ans.

Secrétariat général (Commissaire à l'information)

- MM. Bassirou Thioune, journaliste-pigiste, pour journaliste, Centre formation de journaliste (Paris), 1 an;
Stéphane Ogouki Antoine, journaliste Radio-Sénégal, pour journaliste, Centre formation de journaliste (Paris), 1 an;
Amadou Dieng, élève, pour journaliste, Centre formation de journaliste (Lille), 2 ans;
Gabriel Gomis, élève, pour journaliste, Centre formation de journaliste (Lille), 2 ans.

Ministère de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports

- M^{lles} Félicité Diouf, élève, pour maîtresse d'éducation physique, C.R.E.P.S. (Poitiers), 2 ans;
Awa Diop, élève, pour maîtresse d'éducation physique, C.R.E.P.S. (Poitiers), 2 ans;
Madeleine Diop, élève, pour maîtresse d'éducation physique, C.R.E.P.S. (Poitiers), 2 ans;
Marie Alice Mendouça, élève, pour maîtresse d'éducation physique, C.R.E.P.S. (Poitiers), 2 ans.

Ministère de l'économie rurale

- M. Alassane Magatte Seydi, agent contractuel d'agriculture, pour ingénieur des travaux agricoles, Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale (Nogent-sur-Vernisson), 1 an.

DECRET n° 64-696 du 9 octobre 1964

portant autorisation à suivre hors du territoire national des stages de formation ou de perfectionnement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-249 du 13 juillet 1960 portant réorganisation de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;

Vu le décret n° 64-466 du 20 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage, notamment en ses articles 83 à 103 (chapitre IV),

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires des administrations de l'Etat et les personnes dont les noms figurent en annexe du présent décret, sont autorisés à suivre, hors du territoire national des stages de formation ou de perfectionnement.

Art. 2. — Les stagiaires, à l'exception de ceux bénéficiant d'une bourse du Fonds d'aide et de coopération ou de la Communauté Economique Européenne, percevront l'indemnité forfaitaire unique au taux de 25.000 francs C.F.A.

Art. 3. — Les dépenses afférentes à ces stages seront imputées aux chapitres 511 et 512, article 7910 du budget de la République du Sénégal.

Art. 4. — Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et le secrétaire général du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 octobre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Ministère de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports

- MM. Mamadou Badiane, maître d'éducation physique, pour conseiller sportif (hand-ball), Institut national des sports (Paris), 1 an;
Cheikh Diaw, maître d'éducation physique, pour conseiller sportif (hand-ball), Institut des sports (Paris), 1 an.

Ministère des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme des transports et des télécommunications

- M. Samba Guèye, agent de la R.T.S. pour perfectionnement, Ecole technique Berliet (Lyon), 1 an.

Ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres

- MM. Youssoupha N'Diaye, secrétaire d'administration, pour économiste, Institut national d'administration scolaire (Paris), 2 ans;
Amet Diop, instituteur adjoint, pour économiste, Institut national d'administration scolaire (Paris), 2 ans.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 14395 M.T.P.U.H.T. du 2 octobre 1964 :

Article unique. — L'entreprise A.P.T.T.B. de Diourbel est mise en demeure de se conformer aux obligations de son marché n° 112-T.P.-116 F.M. approuvé le 13 mars 1963 pour la construction d'un bâtiment à usage de justice de paix et tribunal du travail à Thiès.

Un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté est imparti à l'entreprise pour satisfaire à la présente mise en demeure.

Par arrêté ministériel n° 14396 M.T.P.U.H.T. du 2 octobre 1964 :

Article unique. — L'entreprise A.P.T.T.B., domiciliée à Diourbel, est mise en demeure de se conformer aux obligations de son marché n° 32 T.P. 50 F.M. approuvé le 6 février 1964 pour la construction d'un pavillon d'hospitalisation à Mecké.

Un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté est imparti à l'entreprise pour satisfaire à la présente mise en demeure.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 14221 M.T.P.H.U.T.-P. du 30 septembre 1964 :

Article unique. — Sont constatés, pour compter des dates ci-dessous indiquées, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, des fonctionnaires des corps locaux des travaux publics dont les noms suivent au titre du deuxième semestre 1964.

OUVRIERS

MM. Djibril Colv (hôpital principal Dakar), principal 2° échelon le 1-11-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-11-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Madicko Diallo (Présidence de la République), principal 2° échelon le 13-8-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 13-8-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djibril Diagne (T.P. Cap-Vert Dakar) principal 2° échelon le 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Madické Diaw (T.P. Fleuve Saint-Louis) principal 2° échelon le 1-10-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-10-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Gning (service judiciaire Dakar), principal 2° échelon le 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Adama M'Baye (résidence Thiès), principal 2° échelon le 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Daniel Matty (régie transports Dakar), principal 2° échelon le 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane Momar Sack (T.P. Cap-Vert Dakar), principal 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : omission), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Samba Sow (T.P. Fleuve Saint-Louis), principal 2° échelon le 1-10-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-10-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Lamara Diallo (Présidence République), principal 1° échelon le 13-11-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 13-11-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Kane (régie transports Dakar), ordinaire 2° échelon le 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alassane Niane (T.P. Thiès), ordinaire 2° échelon le 24-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 24-7-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bonaventure Carvalho (régie transports Dakar), ordinaire 2° échelon le 1-9-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-9-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Issa Cissé (régie transports Dakar), ordinaire 2° échelon le 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoukarim Cissoko (régie transports Dakar), ordinaire 2° échelon le 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ciré Bathily (lycée V. Vollenhoven Dakar), ordinaire 2° échelon le 1-11-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-11-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Benoît Diémé (IFAN Dakar), ordinaire 2° échelon le 1-11-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-11-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alassane Diène (T.P. Cap-Vert Dakar), ordinaire 2° échelon le 26-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 26-7-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Djibril Guèye n° 2 (régie transports Dakar), ordinaire 2° échelon le 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Lamine Faye (T.P. Sine Saloum Kaolack), ordinaire 2° échelon le 27-8-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 27-8-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Diaw (T.P. Fleuve Saint-Louis), ordinaire 2° échelon le 29-9-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 29-9-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussé Yesse Lô (T.P. Ziguinchor), ordinaire 2° échelon le 21-12-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 21-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Diouf (S.O.M. Dakar), ordinaire 2° échelon le 1-9-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-9-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye N'Diaye (régie transports Dakar), ordinaire 2° échelon le 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

CHEFS D'ÉQUIPE

Néant

AIDES-DESSINATEURS

MM. Mamadou Doucouré (Institut Géo. national Dakar), ordinaire 2° échelon le 4-12-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 4-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar N'Doye (Institut Géo. national Dakar), ordinaire 2° échelon le 4-12-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 4-12-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Diop dit Maguette (Inspect. génie rural St-Louis), ordinaire 2° échelon le 2-11-1961 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 2-11-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);

CHAUFFEURS

MM. Racine Chérif Sall (départ. de Kaffrine), principal 2° échelon le 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sory Fafana (M. affaires étrangères), adjoint 2° échelon le 28-11-1961 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 28-11-63 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décision ministérielle n° 14307 M.T.P.H.U.T.-P. du 2 octobre 1964 :

Article premier. — M. Momar N'Diack N'Dao, adjoint technique stagiaire du corps supérieur des travaux publics, de retour de stage, est mis à la disposition du chef de l'arrondissement des T.P. de Diourbel, pour servir en qualité de chef p. i. de la subdivision mixte de Linguère en remplacement de M. Abdoulaye N'Diawar Diallo, adjoint technique principal, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter de la date de passation de service.

Par arrêté ministériel n° 14589 M.T.P.H.U.T.-O.P.T.-A.G. 2 p. du 7 octobre 1964 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 73 du décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963, M. Samba N'Diaye, surveillant d'émission en service au centre émetteur de Rufisque, est intégré dans le corps des préposés de service technique du cadre des postes et télécommunications dans les conditions ci-après :

— Préposé du service technique de 2° classe 1° échelon pour compter du 14 août 1962;

— Préposé du service technique de 2° classe 2° échelon pour compter du 14 août 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 13593 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 septembre 1964 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 10484 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 13 juillet 1964 portant passages d'échelons au titre du deuxième semestre 1964 dans le personnel du corps des agents de service est complété comme suit :

Au grade de principal 3° échelon

Après :

M. Siléye Saïdou Sall (dossier n° 315) (M.E.R. Dakar), agent de service principal 2° échelon le 20-8-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 20-8-1964 (R.S.M. : néant);

Ajouter :

M. Abdoul Mody Nélé (dossier n° 140) (M'Bour), agent de service principal 2° échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 1 mois 7 jours; A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 24-11-1964 (R.S.M. : épuisé);

Au grade de principal 2° échelon

MM. Samba Mamadou Sy (dossier n° 342) (M.A.E. Dakar), agent de service principal 1° échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 5 mois 26 jours; A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 5-7-1964 (R.S.M. : épuisé);

Samba Diop (dossier n° 70) (S/O Saint-Louis), agent de service principal 1° échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 4 mois 20 jours; A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 11-8-1964 (R.S.M. : épuisé);

Mamadou N'Diaye (dossier n° 311) (IFAN Dakar), agent de service principal 1° échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 1 mois 15 jours; A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 16-11-1964 (R.S.M. : épuisé);

Pour le grade d'agent de service 3° échelon

Après :

M. Malal Kanté (dossier n° 109) (Enseig. Dakar), agent de service 2° échelon le 1-9-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-9-1964 (R.S.M. : épuisé);

Ajouter :

MM. Massamba M'Bengue (dossier n° 208) (C.N. Rufisque), agent de service 2° échelon le 1-1-1964 (R.S.M. : 1 an 1 mois 4 jours; A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 27-11-1964 (R.S.M. : épuisé);

Aly Diallo (dossier n° 354) (Tribunal Dakar), agent de service 2° échelon le 1-1-1964 (R.S.M. : 1 an 3 mois 9 jours; A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 22-9-1964 (R.S.M. : épuisé);

Pour le grade d'agent de service 2° échelon

Après :

M. Mamadou Kalidou (dossier n° 216) (M.F.P.T. Dakar), agent de service 1° échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 3 mois 16 jours; A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 15-9-1964 (R.S.M. : néant);

Ajouter :

MM. Boubacar Diallo (dossier n° 241) (Enregistrement Dakar), agent de service 1° échelon le 1-1-1964 (R.S.M. : 1 an 8 jours; A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 23-11-1964 (R.S.M. : épuisé);

Daouda M'Bengue (dossier n° 119) (Coop. Tech. Dakar), agent de service 1° échelon le 1-1-1963 (R.S.M. : 3 mois 18 jours; A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 13-9-1964 (R.S.M. : épuisé).

RECTIFICATIF n° 14023 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 25 septembre 1964 à l'arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964 :

Article unique. — L'arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M^{me} Binta Bâ, cuisinière (ax. 3686), et M. Alioune Badara Sy, commis (ax. 3678), respectivement en service à la formation sanitaire de Matam et à la préfecture de Foundiougne.

Au lieu de :

M^{me} Binta Bâ, cuisinière (S. 29, 080), échelle II échelon 1 le 1-1-1961, catégorie C (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

M. Alioune B. Sy, commis (C. 11, 052), échelle VI échelon 3 le 5-1-1961, catégorie B-1 (A.C. : néant), passe à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 5-1-1963 (A.C. : néant);

Lire :

M^{me} Binta Bâ, cuisinière (S. 29, 080), échelle VI échelon 1 le 1-1-1961, catégorie B-1 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

M. Alioune Badara Sy, commis (C. 11, 052), échelle VI échelon 3 le 5-1-1961, catégorie B-1 (A.C. : néant), passe à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 5-1-1963 (A.C. : néant).

Par arrêté n° 14024 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 septembre 1964 :

Article unique. — M. Hamady Missine, planton auxiliaire (ax. 2973), échelle II échelon 1, précédemment en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar, est radié des contrôles du personnel auxiliaire pour compter du 17 août 1964.

Par arrêté n° 14025 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 septembre 1964 :

Article premier. — M. Mamadou N'Dione, ex-maçon auxiliaire des établissements des forces terrestres (S.M.B. à Dakar), catégorie B-2, échelle VI échelon 4 pour compter du 1-1-1961, licencié pour suppression d'emploi pour compter du 1-1-1962, est du 1-4-1962 en qualité de maçon ordinaire, échelle VI échelon 3 et immatriculé sous le n° 8009. L'intéressé a atteint le plafond de sa catégorie.

Art. 2. — Le S. M. B. ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé par règlement d'indemnités de fin d'engagement et de congé, seuls ses droits à venir seront le et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Mamadou N'Dione reste maintenu à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et à Dakar (régularisation).

Par arrêté n° 14026 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 septembre 1964 :

Article premier. — Les ex-agents auxiliaires des forces armées françaises dont les noms suivent, licenciés pour suppression d'emploi, actuellement en service au ministère des forces armées (armée sénégalaise), sont intégrés dans le statut des auxiliaires du Sénégal ainsi qu'il suit :

MM. Alé Thiam (n° 8001), manœuvre, échelle II échelon 1 le 1-1-1962, catégorie C, radié le 1-1-1963, est intégré à l'échelle II échelon 1 catégorie C pour compter du 16-5-1964 (A.C. : néant);

Bakary Soumaré (n° 8002), manœuvre, échelle II échelon 1 le 1-1-1961, catégorie C, radié le 1-1-1963 est intégré à l'échelle II échelon 1, catégorie C pour compter du 1-7-1963 (A.C. : 2 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1963 (A.C. : néant);

Thierno Sy (n° 8003), magasinier, échelle III échelon 3 le 1-1-1961, catégorie B-2, radié le 31-10-1962, est intégré à l'échelle III échelon 3, catégorie B-2 pour compter du 15-3-1963 (A.C. : 1 an 10 mois), passe à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 15-5-1963 (A.C. : néant);

Samba Diarra (n° 8004), plombier, échelle VI échelon 4 le 1-1-1963, catégorie B-1, radié le 1-1-1963, est intégré à l'échelle VI échelon 3, catégorie B-1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : 4 ans), passe à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : 2 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

MM. Doulo N'Dao (n° 8005), manutentionnaire, échelle IV échelon 2 le 1-1-1962, catégorie B-2, radié le 19-6-1962, est intégré à l'échelle IV échelon 2 catégorie B-2 pour compter du 7-8-1962 (A.C. : 5 mois 18 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 14-2-1964 (A.C. : néant);

Oumar M'Baye (n° 8006), forgeron, échelle VIII échelon 4 le 1-1-1961, catégorie B-1, radié le 1-9-1962, est intégré à l'échelle VIII échelon 3 catégorie B-1 pour compter du 12-2-1963 (A.C. : néant) (plafond de sa catégorie);

Abdou Diouf (n° 8010), manutentionnaire, échelle II échelon 4 le 1-1-1961, catégorie C, radié le 1-1-1963, est intégré à l'échelle II échelon 3 catégorie C pour compter du 1-7-1963 (A.C. : 4 ans), passe à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-7-1963 (A.C. : 2 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-1963 (A.C. : néant).

Art. 2. — L'intendance des forces armées françaises ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par les intéressés à la date de leur licenciement, seuls, leurs droits à venir seront le moment venu réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de leur intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Par arrêté n° 14028 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 septembre 1964 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} juillet 1964 au détachement auprès de la République islamique de Mauritanie de M. Ahmed Tidiane Diouf, commis d'administration.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Ahmed Tidiane Diouf, commis d'administration principal de classe exceptionnelle (indice 1010), groupe III, précédemment en service à Nouakchott, est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir à l'hôpital A. Le Dantec.

Par arrêté n° 14065 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 26 septembre 1964 :

Article premier. — M. Amadou Clédor Sall, commis expéditionnaire adjoint de 2^e échelon, précédemment en service à la paierie principale de Saint-Louis, suspendu de ses fonctions à demi-solde, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Taïbou Fofana, commis d'administration principal de 2^e échelon, en service aux contributions diverses à Dakar.

Membres :

MM. Moussa Daouda Fall, commis expéditionnaire principal de 1^{er} échelon, en service, à la trésorerie générale à Dakar;

Mamadou Bina Konaré, commis expéditionnaire ordinaire 1^{er} échelon, en service à Kafrine;

Djibril Sarr, commis expéditionnaire ordinaire de 2^e échelon en service à l'Assemblée régionale de la Région du Fleuve à Saint-Louis.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

RECTIFICATIF n° 14142 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 29 septembre 1964 à l'arrêté ministériel n° 11211 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 3 août 1964 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 11211 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 3 août 1964 portant nomination et affectation d'agent de service, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Demba Faye, agent de service stagiaire est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour servir au tribunal de Diourbel en remplacement de M. Cheikhou Keita, admis à la retraite,

Lire :

M. Demba Faye, agent de service stagiaire est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice pour servir à la justice de paix de Diourbel.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 14022 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 septembre 1964 :

Article premier. — M. Babacar N'Guirane, commis auxiliaire très qualifié (ax. 3359), catégorie « A », échelle VII échelon 3, en instance d'affectation, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la culture pour servir au collège normal de Rufisque, en remplacement numérique de M^{me} Léa Ferrer, secrétaire décisionnaire démissionnaire.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 14027 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 septembre 1964 :

Article premier. — M. Alassane Amadou Bâ, commis expéditionnaire principal 2^e échelon (indice 686), précédemment en service au dispensaire de Louga, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la police de l'aéroport, en remplacement de M. Ibrahima Seck, commis décisionnaire qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 14029 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 septembre 1964 :

Article premier. — M. Paul Capella N'Deye, secrétaire d'administration, détaché dans les fonctions d'attaché d'administration stagiaire (indice 1141), en service au ministère du plan, est mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat pour servir à la direction du contrôle économique à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 14063 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 26 septembre 1964 :

Article premier. — M. Séga Diabira, commis auxiliaire (ax. 494), en service au B.C.T.R. de Saint-Louis, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Djibril Seck, commis des S.A.F., en service à la direction de la fonction publique et du travail à Dakar.

Membres :

MM. Daouda Guèye, agent d'exploitation principal en service au B.C.T.R. de Dakar;

Sérigne Thialaw Fall, comptable auxiliaire, en service à la trésorerie de Thiès;

Sadio M'Baye, comptable auxiliaire, en service à la circonscription médicale de Bignona.

Art. 2. — Les membres de ce conseil qui se réunira à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision n° 14064 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 26 septembre 1964 :

Article premier. — M. Mamadou Diallo, gardien auxiliaire (ax. 3631), en service au groupe scolaire de Boucotte-Ouest à Ziguinchor, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Moustapha N'Diaye, secrétaire d'administration au ministère de la fonction publique et du travail à Dakar.

Membres :

MM. Félix N'Goma, commis expéditionnaire principal en service au ministère de l'éducation nationale et de la culture à Dakar;

Amidou N'Diaye, garçon de salle à l'hôpital de Saint-Louis;

Amadou Yague, pointeur, agriculture à Richard-Toll.

Art. 2. — Les membres de ce conseil qui se réunira à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision n° 14227 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 30 septembre 1964 :

Article premier. — M. Alphonse Bocandé, secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 18), catégorie A, échelle IX échelon 1, en sur-nombre à la préfecture du département de Ziguinchor, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports, pour servir au transit administratif à Dakar, en remplacement numérique de M. Mamadou Touré qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE ministériel n° 14231 M.E.H. du 1^{er} octobre 1964
fixant les index électriques haute et basse tension pour le 3^e trimestre 1964.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le cahier des charges du 14 janvier 1922 annexé à la Convention du 30 juin 1936 confiant la distribution d'énergie électrique à Dakar et dans la presqu'île du Cap-Vert à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain;

Vu les avenants à ce cahier des charges, notamment l'avenant n° 6 du 28 janvier 1955 et l'avenant n° 11 du 13 octobre 1960;

Vu la lettre n° 1094 M.E.H. du 6 juillet 1964,

ARRÊTE :

Article premier. — Les index électriques entrant dans le calcul du prix de vente de l'électricité et du montant des différentes taxes et redevances dans la concession de distribution publique d'énergie électrique dans la République du Sénégal sont fixés comme suit pour le quatrième trimestre 1964 :

— Basse tension : I.B. = 1,035;

— Haute tension : I.H. = 1,021.

Art. 2. — Les index figurant au présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*, prendront effet à compter du 1^{er} octobre 1964.

Fait à Dakar, le 1^{er} octobre 1964.

MOUSTAPHA SECK

Par arrêté ministériel n° 14587 M.E.H. en date du 7 octobre 1964 :

Article premier. — Des périmètres de protection seront créés autour des puits et forages des zones de Thiarye, Sébikhotane, Pout, destinés à l'alimentation en eau de Dakar.

Art. 2. — Ces périmètres de protection affecteront la forme d'un carré dont le côté aura pour dimension :

— 100 mètres dans les zones habitées;

— 150 mètres dans les zones inhabitées.

Art. 3. — Les limites de ce périmètre devront être matérialisées par une clôture du type poteaux en béton de fil de fer barbelé.

Art. 4. — Il sera formellement interdit, sous peine des sanctions prévues par l'article 12 de l'arrêté n° 9929 du 15 décembre 1955 d'édifier des bâtiments ou tout autre ouvrage, de faire circuler des piétons, véhicules ou animaux, de cultiver, de creuser des puits, de déposer des ordures à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 64-691 du 7 octobre 1964
chargeant M. Ibra Wane, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de l'intérim du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibra Wane, ministre de l'éducation nationale et de la culture, assurera, pour compter du 8 octobre 1964, l'intérim du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 264

La Société anonyme dénommée SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET INDUSTRIEL (S.D.A.I.) dont le siège social est à Dakar 41, rue de Talmath, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7059 B.

Capital social : 20.000.000 de francs C.F.A.
Objet de commerce : La culture industrielle de la tomate et de tous autres produits agricoles, ainsi que la commercialisation ou le traitement industriel de cette production.

EXTRAIT N° 266

La Société anonyme dénommée NOUVELLE SOCIÉTÉ SÉNÉGALaise DES ETS J. LAFONT dont le siège social est à Dakar 8, rue Mage, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7060 B le 18 mai 1963.

Capital social : 2.500.000 francs C.F.A.
Objet de commerce : Droguerie et produits chimiques.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 270

Les associés de la Société dénommée LES GRANDS MOULINS DE DAKAR S.A. ont décidé de modifier l'article 32 des statuts relatif à la convocation et lieu de réunion.

La dite modification a été effectuée au greffe le 18 mai 1963.

EXTRAIT N° 271

L'assemblée générale extraordinaire en date du 16 avril 1963 a décidé de modifier l'article 29 des statuts relatifs à la convocation et lieu de réunion (C^{ie} AFRICAINE DES DOCKS ET SILOS).

La dite modification a été effectuée au greffe le 18 mai 1963.

EXTRAIT N° 272

Les actionnaires de la C^{ie} AFRICAINE DE TISSAGE ET DE CONFECTION « S.A. » ont décidé de modifier l'article 29 relatif à la convocation et lieu de réunion.

La dite modification a été effectuée au greffe le 18 mai 1963.

EXTRAIT N° 273

Les actionnaires de la C^o AFRICAINE DE MANUTENTIONS MECANIKQUES ont décidé de modifier l'article 29 relatif de la convocation et lieu de réunion.

La dite modification a été effectuée au greffe le 18 mai 1963.

EXTRAIT N° 274

Les actionnaires de la C^o AFRICAINE DE NAVIGATION ont décidé de modifier l'article 29 des statuts relatif à la convocation et le lieu de réunion.

La dite modification a été effectuée au greffe le 18 mai 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 277

La Société à responsabilité limitée dénommée R. DESPLACES & C^o dont le siège social est à Dakar 72, rue Paul Holle, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7061 B.

Capital social : 4.300.000 francs C. F. A.

Objet de commerce : Vente à la commission de tous articles et produits manufacturés en tous pays et plus particulièrement en République du Sénégal.

EXTRAIT N° 278

Les associés de l'AGENCE DE DISTRIBUTION DE PRESSE « A. D. P. » ont décidé de proroger la durée de la Société de quatre-vingt années à compter du 18 juin 1968; elle expirera donc le 18 juin 2048;

— D'augmenter le capital social de 8.000.000 de francs C.F.A. pour le porter à 20.000.000 de francs C.F.A. par incorporation directe de provisions diverses. Cette augmentation a été réalisée par élévation de 5.000 francs C. F. A. du montant nominal de chacune des deux mille parts composant le capital social;

— De transférer le siège social à Dakar, rue Carnot, n° 11.

La dite modification a été effectuée au greffe le 20 mai 1963.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 289

Les associés de la SOCIETE DE CONFECTION ET TEXTILES AFRICAINS « SOCOTA » ont décidé de modifier l'article 2 des statuts la dénomination sociale de la Société devient SOCIETE COMMERCIALE DE TRANSACTIONS en abrégé « SOCOTA ».

La dite modification a été effectuée au greffe le 22 mai 1963.

EXTRAIT N° 290

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 1963, les actionnaires de la FIDUCIAIRE FRANCE-AFRIQUE-SENEGAL ont décidé de remplacer M. Robert Martin, administrateur unique par un conseil d'administration composé de MM. Robert Martin, Pierre Maillot, Jean Osterberger.

La dite modification a été effectuée au greffe le 22 mai 1963.

EXTRAIT N° 305

Suivant décision des associés de la Maison J. BARADERIE, BARADERIE ET LOUSTALLOT ont décidé d'augmenter le capital de 11.700.000 francs C. F. A. par incorporation directe de réserves. Capital actuel 12.000.000 de francs C. F. A.

La dite modification a été effectuée au greffe le 28 mai 1963.

EXTRAIT N° 306

Aux termes de l'assemblée générale à caractère mixte du 29 avril 1963, les associés des CHANTIERS NAVALS DE NEA-NING ont décidé d'étendre l'objet de commerce et de remplacer l'article 2 des statuts par le texte suivant :

« La Société a pour objet en République du Sénégal en particulier et plus généralement en tous pays : l'étude, la construction, la réparation, l'exportation industriel ou commercial de tous navires, bateaux, appareils flottants de toute nature. »

La dite modification a été effectuée au greffe le 28 mai 1963.

EXTRAIT N° 314

Les membres de la SOCIETE BRUNETTI et C^o « S.A.R.L. » au capital de 1.250.000 francs C. F. A. dont le siège était à Rufisque (Sénégal), ont décidé de transférer le siège social de ladite Société 136, rue Bayard à Toulouse (Haute Garonne, France) et ont modifié en conséquence les articles 5 et 19 des statuts.

La dite modification a été effectuée au greffe le 31 mai 1963.

EXTRAIT N° 320

Par décision collective en date à Dakar du 16 avril 1963, les associés ont décidé de substituer à la dénomination actuelle de la Société « ENTREPRISE GENERALE DE CLIMATISATION — N. A. S. B. A. K. », celle de « ENTREPRISE GENERALE DE CLIMATISATION — E. G. C. ».

La dite modification a été effectuée au greffe le 31 mai 1963.

EXTRAIT N° 321

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 12 avril 1963, a décidé de modifier l'article 7 des statuts, suite à la cession de parts effectuées par M. Rieu à M^{me} Féral Paulette, épouse Cariou. Les 120 parts composant le capital social sont attribuées de la manière suivante : M^{me} Denise Féral : 20 parts; M^{me} Féral Paulette épouse Cariou : 90 parts.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 31 mai 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 324

La S.A.R.L. dénommée « COMPTOIR GENERAL D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION » (COGIMEX), dont le siège social est à Dakar, 48, rue Thiers, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7062 B.

Objet de commerce : Toutes opérations d'achat et de vente, directement ou à la commission, de négoce, de courtage, d'importation et d'exportation, de transit, de représentation et de consignation; et en particulier importation, fruits, légumes, œufs, conserves, alimentaires.

EXTRAIT N° 326

La société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE SENEGALAISE D'ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENTS » (SOSEGBA), ayant son siège social à Dakar, rue Mangin angle rue de Reins, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 1^{er} juin 1963, sous le n° 7063 B.

Objet : Entreprise générale de bâtiments et de travaux publics et toutes entreprises dérivées, l'étude et l'établissement de tous projets, toutes opérations se rattachant à l'objet social.

EXTRAIT N° 331

La société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE HOTELIERE SENEGALAISE », ayant son siège social à Dakar, 16, avenue William-Ponty, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 5 juin 1963, sous le n° 7064 B.

Objet : La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la gérance, l'installation et l'exploitation de tous restaurants, brasseries, cafés, bars et hôtels meublés, ainsi que tous établissements ouverts en publics et dans lesquels se débitent des objets de consommation, etc.

EXTRAIT N° 332

Aux termes d'une décision collective en date à Paris, du 6 mai 1963, dont une copie est demeurée annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 8 mai 1963, enregistré, les membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « LEVITAN-AFRIQUE » ont d'un commun accord entre-eux, décidé de transférer le siège social de ladite société du n° 44 de la rue de Talmath à Dakar, au n° 66 du boulevard de Strasbourg à Paris (10^e), et comme conséquence, modifié les articles 5 et 7 des statuts de ladite société comme suit :

Article 5. — Le siège social est fixé à Paris (10^e), boulevard de Strasbourg, n° 66.

Ladite déclaration a été effectuée le 5 juin 1963.

EXTRAIT N° 333

Le sieur Ismaïla Dia, demeurant à Dakar, 6, rue Bouquereau, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 5 juin 1963, sous le n° 7578 A., à l'enseigne de « PHARMACIE DES BAO-BABS ».

Objet : Pharmacie.

EXTRAIT N° 340

Le sieur Aly Saffredine, 111, avenue Galandou-Diouf, à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 6 juin 1963, sous le n° 7586 A.

Objet : Achat et vente (Horlogerie).

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 349

D'un acte sous signatures privées en date à Paris et à Dakar, du 10 mai 1963, dont un des originaux a été déposé au rang des minutes de M. Thiam, notaire à Dakar, le 15 mai 1963,

Il appert notamment que :

Le capital social de la « SOCIÉTÉ AFRICAINE DE VEHICULES AUTOMOBILES » (S.A.V.A.), qui s'élevait à un million de francs C.F.A. (1.000.000 de francs C.F.A.), divisé en deux cents parts sociales numérotées de zéro à deux cents (0 à 200), d'un nominal chacune de cinq mille francs C.F.A. (5.000 fr. C.F.A.), a fait l'objet d'une augmentation de capital de soixante-quatorze millions de francs C.F.A. (74.000.000 de fr. C.F.A.), pour le porter à soixante-quinze millions de francs C.F.A. (75.000.000 de fr.), par voie de création de quatorze mille huit cents parts sociales nouvelles numérotées de deux cent un à quinze mille (201 à 15000), d'un montant nominal chacune de cinq mille francs C.F.A. (5.000 fr. C.F.A.) entièrement souscrites, intégralement libérées en numéraires et aussitôt réparties entre les souscripteurs. Et que les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social ont été modifiés en conséquence de l'augmentation de capital précitée.

Ladite déclaration a été effectuée le 6 juin 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 350

La société à responsabilité limitée dénommée « RAFFOUL & FILS », ayant son siège social à Dakar, 53, rue Vincens, Dakar, est inscrite au registre du commerce, sous le n° 7065 A.

Objet : Achat, vente, importation, consignation, transit et transport de tous produits, marchandises et denrées et objets de toutes natures et de toutes provenances, et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières mobilières.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 351

1° Augmentation de capital social de la « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BATIMENTS » de 150.000 francs à 3.000.000 de francs;

2° Augmentation de capital social de 3.000.000 à 3.500.000 francs.

Transformation en société anonyme.

Nomination de M. Ghirenghelli, en qualité d'administrateur unique.

Ladite déclaration a été effectuée le 7 juin 1963.

EXTRAIT N° 352

Par décision du conseil d'administration en date du 8 mai 1963, le siège social de la société « SADITEX » a été transféré à Dakar, 35, avenue William-Ponty, à compter du 15 mai 1963.

Ladite déclaration a été effectuée le 7 juin 1963.

EXTRAIT N° 353

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 22 mars 1963, dont l'original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, dressé par M^e Léopold LUBINO, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e Lat SENGHOR, notaire titulaire audit lieu momentanément empêché, le 17 mai 1963, enregistré, l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, de la société anonyme dénommée « AGENCE GÉNÉRALE DES TEXTILES POUR LA CÔTE D'AFRIQUE », au capital de 48.500.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 48, rue Thiers, a notamment accepté la démission de M. Pierre Malapert de ses fonctions de liquidateur de ladite société, et nommé comme liquidateur de la même société, M. Julien Fleury, demeurant à Paris, rue Taibout, n° 48.

Ladite déclaration a été effectuée le 7 juin 1963.

EXTRAIT N° 354

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 6 mai 1963, dont l'original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, dressé par M^e Léopold LUBINO, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e H. Lat SENGHOR, notaire titulaire audit lieu, momentanément empêché, le 15 mai 1963, enregistré, le conseil d'administration de la société anonyme dénommée « SENEGAL-HOTEL » au capital de 100.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, a enregistré la démission de l'OFFICE DE TOURISME DU SÉNÉGAL et de M. Ibrahim Diouf, de leurs fonctions d'administrateur dans ladite société et de celle de M. Jacob Penn de ses fonctions de vice-président, directeur général de la même société, et a décidé de nommer la société « INVESCO-SENEGAL ETABLISSEMENTS », en qualité de président du conseil d'administration et la « SOCIÉTÉ SENÉGALE DE VOYAGES ET DE TOURISME », en qualité de vice-président dudit conseil.

Ladite déclaration a été effectuée le 7 juin 1963.

EXTRAIT N° 355

D'un acte sous seing privé en date à Dakar, du 2 mai 1963, enregistré à Dakar-II, bordereau n° 914/5, le 30 mai 1963, volume 5, folio 21, case 446, il résulte que la société à responsabilité limitée dénommée « ENTREPRISE AFRICAINE DE PEINTURE » au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, rue Marsat, a été, par application des articles 31 et 41 de la loi du 7 mars 1925 et conformément à l'article 25 des statuts, transformée en société anonyme. Cette transformation a pris effet le 2 mai 1963, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau, ni de modification à l'objet de la société, à sa durée, à son capital, pas plus qu'à sa dénomination sociale. Le siège social demeure fixé à Dakar, rue Marsat.

Aux cents parts sociales de 10.000 francs chacune, entièrement libérées, représentatives du capital de la société, sous sa forme de société à responsabilité limitée, ont été substituées cent actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, de même catégorie et toutes nominatives. Sous sa nouvelle forme, la société est administrée par un administrateur unique, M^{me} Jeanne Charpentier, demeurant à Dakar, n° 466 Sicap-Karak, a été nommée en qualité d'administrateur unique pour une durée de six années qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 1968.

M. Vassaltère Guy, demeurant à Dakar, route du Front de Terre, est nommé en qualité de commissaire aux comptes pour le premier exercice de la société sous sa nouvelle. Il a été stipulé, dans l'article 43 des statuts, que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura de droit de prélever toutes sommes qu'elle décidera sur le solde des bénéfices nets pour être reportées à nouveau ou versées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Aux termes du même acte, M. Christian Farges, demeurant à Dakar, Sicap-Karak, a été nommé directeur général adjoint.

Ladite déclaration a été effectuée le 7 juin 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 363

La société anonyme dénommée « BUREAU SENÉGALE D'ARCHITECTURE ET D'ÉTUDES » (B.S.A.), ayant son siège social à Dakar, 37, avenue Jean-Jaurès, est inscrite au registre du commerce le 7 juin 1963, sous le n° 7066 B.

Objet : Toutes études architecturales et toutes études de constructions immobilières, décorations, projets, avant-projets, la mise au point et la réalisation de tous projets financiers, industriels, commerciaux et immobilières.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 383

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris et à Dakar, des 15 et 25 mai 1963, dont un original a été déposé au rang des minutes de M^e THIAM, notaire à Dakar, le 27 mai 1963, bordereau n° 902/15, volume 5, folio 20, case 484, aux droits de 500 francs, les associés de la société à responsabilité limitée « SOCIÉTÉ AFRICAINE DE VEHICULES AUTOMOBILES », ont décidé sa transformation en société anonyme.

Cette transformation prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau; il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Dakar, avenue Gambetta. La dénomination de la société est restée : SOCIÉTÉ AFRICAINE DE VEHICULES AUTOMOBILES (S.A.V.A.).

La société sous sa nouvelle forme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, les premiers administrateurs et les commissaires au compte ont été nommés, aux termes de ce même acte.

Ladite déclaration a été effectuée le 11 juin 1963.

EXTRAIT N° 384

SOCIÉTÉ DE MANUTENTION DE CARBURANTS DE DAKAR-YOFF (S.M.C.A.D.Y.). Substitution en qualité d'associé de Shell Sénégal en lieu et place de la Société Shell de l'Afrique Occidentale. Précision sur le lieu du siège social à Dakar, à l'Aéroport de Yoff, boîte postale n° 8022.

Ladite déclaration a été effectuée au greffe le 11 juin 1963.

EXTRAIT N° 386

Cessation d'activités de la Société dénommée « COMPTOIR DES MINES & DES GRANDS TRAVAUX DE L'OUEST AFRICAINE » 17, rue Vincens à Dakar, siège social à Paris. 69, rue Ampère.

Ladite déclaration a été effectuée au greffe le 11 juin 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 387

La société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE DAKAROISE DE REPRESENTATION » (S.O.D.A.R.E.P.) ayant son siège social à Dakar, rue 9 angle 11, Point E, zone B, est inscrite au registre du commerce le 11 juin 1963 sous le n° 7067 B.

Objet : Représentation, consignation, importation, exportation.

EXTRAIT N° 388

La Société à responsabilité limitée dénommée « ETABLISSEMENTS R. BURDIN » ayant son siège social à Dakar 31, rue de Grammont, est inscrite au registre du commerce le 11 juin 1963 sous le numéro 7068 B.

Objet : Représentation, consignation, importation, exportation.

EXTRAIT N° 391

M^{me} Brillaud Marcelle, demeurant 71, rue Raffanel à Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 12 juin 1963 sous le numéro 7621 A à l'enseigne de « LES MAMELLES ».

Objet : Exploitation d'un bar-restaurant.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 392

La SOCIETE COMMERCIALE FRANCE AFRIQUE (SCOFA) 45, rue Grammont Dakar, a été dissoute à compter du 15 mai 1963 ainsi que le constate un acte SSP en date à Paris du 10 mai et à Dakar du 15 mai 1963.

Aux termes de cet acte, M. Henri Godet, directeur de société, demeurant à Dakar 15, rue de Garonne, a été nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tout l'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés au proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation a été fixé à Dakar 71, avenue Maginot à Dakar.

Ladite déclaration a été effectuée le 12 juin 1963.

EXTRAIT N° 396

Suivant délibération du 13 mai 1963, le conseil d'administration de la BOULANGERIE FAIDHERBE a nommé M. Robert Mathieu, né le 20 janvier 1926 à Bessy-sur-Cure (Yonne), administrateur, en remplacement de M^{me} Suzanne Buon, administrateur, démissionnaire.

Ladite déclaration a été effectuée le 12 juin 1963.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 397

Par acte sous signatures privées en date du 17 mai 1963, enregistré à Dakar, 2° bureau le 27 du même mois, M. Julien Roulet a cédé à M. Michel Rault, les cents parts sociales qu'il possédait dans la « SOCIETE AFRICAINE DE GENIE CIVIL ».

Ladite déclaration a été effectuée au greffe le 12 juin 1963.

EXTRAIT N° 409

Suivant délibération de l'assemblée générale ordinaire du 20 mai 1963, ont été ratifiés la nomination de M. Jean Moreau, ingénieur des Poudres, et de l'« OFFICE NATIONAL INDUSTRIEL DE L'AZOTE », comme administrateurs de la « SOCIETE SENEGALAISE D'ENGRAIS ET DE PRODUITS CHIMIQUES ».

Le renouvellement du mandat de commissaire aux comptes de la « FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE SENEGAL » B. P. n° 552, Dakar, et le transfert du siège social au 22-24, avenue Courbet à Dakar, précédemment 30, avenue Jean-Jaurès à Dakar.

L'article 4 des statuts est en conséquence modifié.

Ladite déclaration a été effectuée le 14 juin 1963.

EXTRAIT N° 410

Aux termes d'un acte reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 17 mai 1963, enregistré, les associés de la société en nom collectif « KOLB & COMPAGNIE, TRAVAUX GENERAUX, SOUS-MARINS » (TRAGESOM), ont décidé la dissolution par anticipation de ladite société à compter du 17 mai 1963.

La liquidation sera faite par les deux associés.

Ladite déclaration a été effectuée le 14 juin 1963.

EXTRAIT N° 412

Suivant délibérations du 20 mai 1963, l'assemblée générale a nommé la société « VALOR SENEGAL », société anonyme au capital de 50.200.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar (République du Sénégal), comme administrateur, pour une période de six années de la « SOCIETE AFRICAINE BROSETTE ».

Ladite modification a été effectuée le 14 juin 1963.

EXTRAIT N° 415

Du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 1961, de la « COMPAGNIE SENEGALAISE DE TRANSPORTS EN COMMUN », il appert que les actionnaires de ladite société ont nommé comme administrateur M. Daniel Jouasset.

Ladite déclaration a été effectuée le 14 juin 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 449

La Société à responsabilité limitée dénommée « SENEMERGER » ayant son siège social à Dakar 10, rue Galandou-Diouf, est inscrite au registre du commerce le 17 juin 1963 sous le n° 7069 B.

Objet : Importation, achat, vente, représentation, distribution, exportation de tous articles et produits se rattachant à l'électromécanique sous toutes ses formes et applications.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 458

L'assemblée générale ordinaire du 30 mai 1963 de la Société dénommée « ELECTRIFICATION AFRICAINE » (E. L. A. F.) du 30 mai 1963 nomme la C. F. A. O. aux fonctions d'administrateur en remplacement de M. Lucien Gaillard.

Son mandat expirera avec l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 1967-1968.

Ladite déclaration a été effectuée le 17 juin 1963.

EXTRAIT N° 459

Au cours de la réunion de l'assemblée générale ordinaire du 17 mai 1963 de la Société dénommée « SOCIETE AFRICAINE D'IMPORTATION, DE DISTRIBUTION ET D'EXPLOITATION » (AFRIDEX), les actionnaires de cette société ont ratifié la nomination de M. Paul Foret aux fonctions d'administrateur en remplacement de MM. Jean Debret et Landing Sané, démissionnaires.

Ladite déclaration a été effectuée le 17 juin 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 475

La Société anonyme dénommée « SOCIETE EL NASR EXPORT & IMPORT C^o » ayant son siège social au Caire, 34 Adly-Pacha, est inscrite au registre du commerce sous le n° 7070 B le 19 juin 1963.

Objet : Import et export de marchandises et affaires maritimes.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 492

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 1^{er} avril 1963 enregistré à Dakar II, le 11 avril 1963, bordereau 764-II, volume 5, folio 14, case 296, la Société a apporté à la Société R. DESPLACES & C^o, société à responsabilité limitée au capital de 4.300.000 francs C.F.A. dont le siège social est 72, rue Paul-Holle à Dakar, le fonds de commerce de vente à la commission de tous articles et produits manufacturés qu'elle exploitait 72, rue Paul-Holle à Dakar.

Comme suite de cet apport, la Société « A. MALCH & R. DES-PLACES » R. C. n° 5844 B est dissoute.

En conséquence, elle requiert sa radiation au registre du commerce.

Ladite déclaration a été effectuée le 20 juin 1963.

DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 495

La Société à responsabilité limitée dénommée « SOCIÉTÉ AFRICAINE LES TISSANDIERS » (SAFRITIS) ayant son siège social à Dakar 55, avenue Roume, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 21 juin 1963 sous le n° 7071 B.

Objet : Confection, ameublement, décoration, tapisserie, industries artisanales toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, financières.

EXTRAIT N° 508

La Société à responsabilité limitée dénommée « SOCIÉTÉ DE PEINTURE RAVALEMENT ET VITRERIE » (SO.PRA.VIT), ayant son siège social à Dakar, rue A, Point E, Dakar, est inscrite au registre du commerce le 25 juin 1963 sous le n° 7072 B.

Objet : Peinture, décoration, entretien, embellissement et finition de bâtiment.

DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 514

D'un acte sous seing privé en date à Dakar du 11 juin 1963, enregistré à Dakar II, bordereau 951-9 le 11 juin 1963, volume 5, folio 22, case 483, il résulte que la Société à responsabilité limitée dénommée « RAFFOUL ET FILS » au capital de 10.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Dakar 53, rue Vincens, a été par application des articles 31 et 41 de la loi du 7 mars 1925, et conformément à l'article 25 des statuts, transformée en SOCIÉTÉ ANONYME.

Cette transformation a pris effet le 11 juin 1963, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau, ni de modifications à l'objet de la Société, à sa durée, à son capital, pas plus qu'à sa dénomination sociale. Le siège social demeure fixé à Dakar 53, rue Vincens.

Aux mille parts sociales de 10.000 francs chacune, entièrement libérées représentatives du capital de la Société sous sa forme de Société à responsabilité limitée, ont été substituées mille actions de 10.000 francs chacune, entièrement libérées, de même catégorie et toutes nominatives. Sous sa forme nouvelle, la Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres, M. Fouad Raffoul, commerçant, M. Nicolas Raffoul, commerçant et M. Samir Raffoul, employé de commerce, demeurant tous à Dakar 53, rue Vincens, ont été nommés membres du conseil d'administration pour une durée de six années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 1969.

M. Pierre Ach, expert-comptable, demeurant à Dakar, 111 bis rue Carnot, est nommé en qualité de commissaire aux comptes pour le premier exercice de la Société sous sa nouvelle forme. Il a été stipulé, dans l'article 43 des statuts, que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura droit de prélever toutes sommes qu'elle décidera sur le solde des bénéfices nets pour être reportées à nouveau ou versées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Aux termes de sa première délibération, en date à Dakar du 15 juin 1963, le conseil d'administration a nommé M. Fouad Raffoul, sus-nommé, président du conseil d'administration, et en qualité de directeur général adjoint, M. Nicolas Raffoul, vice-président du conseil d'administration.

Ladite déclaration a été effectuée le 25 juin 1963.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association Mixte d'Entraide des Habitants du quartier Diakhao à Thiès pour le Pèlerinage à La Mecque ».

Objet. — Grouper les habitants du quartier dans un effort commun devant permettre à chacun de ses membres, la réalisation du pèlerinage aux lieux saints de l'Islam.

Siège social. — Chez El Hadji Abou Niang dit Abdourahim, au quartier de Diakhao de Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M. Antoine Gomis dit N'Diogou, président;
M^{me} Adjaratou N'Dack Gassama, vice-présidente;
MM. Oumar Majhtar N'Diaye, secrétaire général;
Amadou Diallo, secrétaire général adjoint;
Papa Abdoulaye Diop, trésorier général;
M^{me} Rokhaya Diallo, trésorière générale adjointe.

Récépissé de déclaration d'association n° 1961 M.INT.-A.P.A. du 29 septembre 1964 du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Union Fraternelle des Diakhats du Cayor ».

Objet. — Rassembler tous les descendants de la lignée précitée; resserrer leurs liens familiaux; favoriser l'entraide entre les membres à l'occasion des divers événements de leur vie soit baptême, mariage, décès, etc.

Siège social. — Chez M. Magatte Diakhaté, 40, rue Victor Hugo à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Cheikh Magatte Diakhaté, président;
El Hadji Moustapha Diakhaté, vice-président;
Souleymane Diakhaté, secrétaire général;
Ibrahima Diakhaté dit Yambe, secrétaire général adjoint;
El Hadi Amadou Sy Diakhaté, trésorier général;
Amsatou Diakhaté, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 1943 M.INT.-A.P.A. du 26 août 1964 du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Ciné Club des Jeunes de la Cathédrale ».

Objet. — Utiliser le cinéma comme moyen d'éducation et de culture; développer la culture cinématographique de ses adhérents; examiner et discuter les problèmes de production cinématographique destinée à la jeunesse.

Siège social. — Paroisse de la Cathédrale Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Daniel Corrêa, président;
Albert Kannengieser, secrétaire;
Mathias Sarr, trésorier.

Récépissé de déclaration d'association n° 1899 M.INT.-A.P.A. du 8 avril 1964 du ministre de l'intérieur.

Etude de M^e H. Lat SENAHON, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 4499, 4588 et 5430 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. El-Hadji Mamadou Assane N'Doye.

2-2